

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Stimote	Un an	Stimote	Un an	La ligne	125 f.
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		Chaque annonce répétée	Motivé par
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 85 francs	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		(Il n'est jamais compté moins de 200 f. pour les annonces)	
	Étranger	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.			
	Prix du numéro : Année courante	150 f.	Années antérieures	200 f.		
	Recommandé : Année courante	245 f.	Années antérieures	295 f.		
	Avion recom. : Année courante	270 f.	Années antérieures	320 f.		
	Vole ord. : année courante	210 f.	Année antérieure	260 f.		
					Compte postal : 48-18 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976		
24 juillet	Décret n° 76-804 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1298
24 juillet	Décret n° 76-809 portant ouverture du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat	1298

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
24 juillet	Décret n° 76-797 portant nomination d'un contrôleur régional des finances	1299
24 juillet	Décret n° 76-798 abrogeant et remplaçant l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 63-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes	1299
21 juillet	Décret n° 76-751 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès, en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur ..	1300
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8232 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du contrôle économique	1300
15 juillet	Décision ministérielle n° 8238 M.F.A.E.-D.G.I.-D.M.C. accordant une avance de 200.000.000 de francs à la B.N.D.S.	1300
30 juin	Arrêté ministériel n° 7420 bis M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1301
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1301

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976		
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8230 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels ..	1301

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976		
15 juillet	Décision ministérielle n° 8262 M.E.N.-EX.C portant additif à la décision n° 6229 du 3 juin 1975 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et désignation des jurys, session de 1976, centre d'enseignement professionnel de Dakar (ex-C.Q.I.D.)	1301

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976		
24 juillet	Décret n° 76-800 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires	1301
24 juillet	Décret n° 76-810 portant nomination de M. Papa Guèye Ndiaye, professeur certifié, en qualité de ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris	1302
24 juillet	Décret n° 76-814 nommant M. Ciré Thiam Consul général de la République du Sénégal à Rio de Janeiro, avec juridiction sur les États de Rio de Janeiro, Sao Paulo et Bahia	1303
24 juillet	Décret n° 76-815 nommant M. Chams Eddine Ndoye, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez Al Assad, Président de la République arabe syrienne	1303
24 juillet	Décret n° 76-816 nommant M. Mbaye Diouf, précédemment ambassadeur de la République du Sénégal au Mali, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Marien Ngouabi, Président de la République populaire du Congo	1303
24 juillet	Décret n° 76-817 nommant M. Mamadou Ibra Ngom Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie	1303
24 juillet	Décret n° 76-818 nommant M. Mamadou Seyni Mbenque, précédemment Consul général du Sénégal à Rio de Janeiro, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolas Padgorny, Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes	1303
24 juillet	Décret n° 76-819 nommant M. Paul Marcus Jayarayan Consul honoraire du Sénégal à Sri-Lanka	1304
24 juillet	Décret n° 76-820 nommant M. Palihawadana Wigegoonawardena Consul général honoraire du Sénégal à Sri-Lanka	1304
24 juillet	Décret n° 76-828 nommant M. Saliou Djodj Faye ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de la Cour de Saint-James	1304

1976

24 juillet	Décret n° 76-829 nommant M. Moustapha Cissé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République Arabe d'Egypte	1304
24 juillet	Décret n° 76-830 nommant M. Saliou Kandji ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République d'Irak ..	1304
24 juillet	Décret n° 76-831 nommant M. Abdourahmane Dia ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République fédérale d'Allemagne	1305

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

23 juillet	Décret n° 76-780 relatif au registre du commerce et du Crédit mobilier	1305
23 juillet	Décret n° 76-781 relatif au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle	1313
15 juillet	Arrêté ministériel n° 8257 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence de 45 jours valable du 15 août au 30 septembre 1976, à Maître Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel et désignant Maître Sidy Guèye Diabira, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude ..	1321

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

24 juillet	Décret n° 76-803 relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EX.A.G.O.)	1321
------------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

12 juillet	Arrêté interministériel n° 8077 M.E.S.-S.R. portant ouverture de concours de sélection en vue de la formation des personnels de l'aéronautique civile	1322
------------------	---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

23 juillet	Décret n° 76-782 fixant la liste des marchandises dont la vente à destination de la zone franche industrielle, réalisée par des entreprises installées hors zone, n'entraîne pas l'octroi des droits et taxes de sortie	1323
24 juillet	Décret n° 76-801 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1324

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

24 juillet	Décret n° 76-802 portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Presse sénégalaise	1324
------------------	--	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

24 juillet	Décret n° 76-808 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	1324
------------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-804 du 24 juillet 1976
portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Guy Maugenest, ingénieur, directeur adjoint pour l'étranger de l'Entreprise SOFRA-TP.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Gérard Beurive, ingénieur et ancien directeur de l'Agence pour le Sénégal de l'Entreprise SOFRA-TP.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-809 du 24 juillet 1976

portant ouverture du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale et notamment son article 6;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

Vu le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 fixant les modalités et les programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au titre de l'année 1977 est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 5.

Art. 2. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République, au moins quatre mois avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission définies par le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 (J.O.S. du 3 mai 1975, page 585).

Une bibliographie concernant les trois épreuves d'admissibilité a été publiée au *Journal officiel* n° 4431 du 28 juin 1975, page 889.

Art. 4. — Le concours se déroulera à Dakar le 15 mars 1977.

Art. 5. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves seront nommées par arrêté du Président de la République.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-737 du 24 juillet 1976
portant nomination d'un contrôleur régional des finances

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la loi portant création de la Région territoriale de Louga, le contrôle départemental des finances va être érigé en contrôle régional des finances.

Aussi, conformément au décret n° 66-481 du 22 juin 1966, les contrôleurs régionaux des finances sont nommés par décret.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 57;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 66-481 du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions des contrôleurs régionaux des finances;

Vu le décret n° 73-625 du 2 juillet 1973 portant nomination d'un contrôleur départemental des finances;

Vu le décret n° 75-378 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Vu les nécessités de service;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbagnick Diouf, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle contractuel, Mle de solde 18902-D, précédemment contrôleur départemental des finances de Louga, est nommé contrôleur régional des finances de Louga.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-793 du 24 juillet 1976
abrogeant et remplaçant l'article 103 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-34 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la militarisation des différents corps du personnel des douanes et l'abaissement de la limite d'âge qui était jusque-là applicable aux intéressés, nous assistons à un rapide et inquiétant dégalement des cadres de l'administration des douanes.

Ces départs systématiques à la retraite à l'âge de 55 ans, outre qu'ils privent le service d'éléments encore valides ayant acquis une compétence et une expérience confirmées, perturbent l'organisation du service des douanes en laissant un vide dans l'encadrement du personnel avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.

Chaque année le nombre des agents d'exécution augmente alors que parallèlement celui des grades moyens diminue, et la situation qui prévaut actuellement dans les brigades frontalières et les bureaux où, à défaut de sous-officiers, contrôleurs et d'agents brevetés, les postes de commandement sont confiés à des agents de constatation ou à des préposés qui souvent, sont du même grade que le personnel placé sous leur autorité, témoigne de la nécessité urgente de trouver une solution à cet état de faits qui, en se perpétuant risque de compromettre de façon grave, les résultats de la mission confiée au Service des Douanes, étant précisé que l'absence de distance hiérarchique entre chefs et subordonnés a engendré dans de nombreuses unités, une baisse du rendement et des actes d'indiscipline.

Au moment donc où le personnel des Douanes fournit des efforts louables pour assurer au mieux ses missions de perception des droits et de surveillance des frontières, il est en outre légitime de les placer dans les mêmes conditions de durée de service que les autres fonctionnaires de l'Etat, pour éviter de susciter un esprit de frustration dans ce corps de métier où déjà certaines libertés et certains droits individuels ont été supprimés.

C'est donc pour corriger une inéquité et partant assurer un meilleur fonctionnement du Service des Douanes, que le présent projet est soumis à votre examen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par les lois n° 66-06 du 18 janvier 1966 et 66-43 du 27 mai 1966, et notamment en son article 12;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 février 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 106. — La limite d'âge du personnel appartenant aux corps des inspecteurs, officiers, contrôleurs, sous-officiers, agents brevetés et agents de constatation des Douanes est fixée à 55 ans.

Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle définie par la réglementation du régime des prestations familiales applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

« La limite d'âge des préposés des douanes est fixée à 52 ans et n'est susceptible d'aucune prolongation ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 10317 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1973 :

Article premier. — M. Samba Ndiaye est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Parc national de Basse Casamance, en remplacement de M. Bertin Coly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba Ndiaye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision ministérielle n° 10393 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-4 B. en date du 23 août 1976 :

Article premier. — La décision n° 10755 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-4 B. du 21 septembre 1974 suspendant de ses fonctions M. Adama Bao, Mle de solde 50773-H, commis décisionnaire en service à la Trésorerie générale, est annulée dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — Le paiement de salaire de l'intéressé doit être rétabli à compter de la date à laquelle celui-ci a été supprimé.

Par arrêté ministériel n° 10638 M.F.A.E.-D.D. en date du 26 août 1976 :

Article premier. — Le personnel de hiérarchie A, assurant un enseignement à l'Ecole nationale des Douanes, par vacation ou heure supplémentaire est assimilé à la catégorie « Maître de conférence » prévue à l'article premier du décret n° 73-313 du 31 mars 1973.

Art. 2. — Le personnel de hiérarchie B, assurant un enseignement dans les mêmes conditions est assimilé à la catégorie « Professeur certifié », du décret précité.

Art. 3. — Ces vacations, lorsqu'elles sont assurées par des fonctionnaires et agents des services publics pendant l'horaire normal de service, ont leur taux réduit de 25 %.

Art. 4. — Le directeur des Douanes et le directeur du budget sont chargés de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 73-751 en date du 21 juillet 1976 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur pour la construction du commissariat de police du 2^e arrondissement de la ville de Thiès.

Art. 2. — Sont fixées comme suit, les indemnités dues aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus :

N° d'ordre	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	Montant de l'indemnité
1	El Hadji Basirou Mbaye, marchand à Thiès	529.210
2	El Hadji Mame Balla Mbaye, marchand à Thiès	267.500
3	Daouda Mbaye, marchand à Thiès	273.500
4	Fatou Diop, ménagère	3.000
5	Khady Samb, ménagère	288.200
6	Issa Mbaye	535.040
7	Codou Samb	13.000
8	Amadou Lamine Hanne, marchand à Thiès	314.640
9	Korko Diallo, cheminot à Thiès	3.000
10	Moctar Sylla, propriétaire	10.000
11	Omar Dièye, marchand	337.870
12	Fatou Dièye ménagère	49.500
13	Alioune Dièye, propriétaire	191.660
14	Mamadou Dièye, propriétaire	51.700
		2.867.820

Art. 3. — Ladite somme de 2.867.820 francs sera versée par le Ministère de l'Intérieur au gouverneur de la Région de Thiès qui se chargera du paiement des indemnités aux occupants. Il en dressera un procès-verbal dont deux exemplaires seront transmis au ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession dudit terrain désaffecté par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8232 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 15 juillet 1976 portant habilitation des agents du contrôle économique

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du contrôle économique a vocation pour intervenir.

Région du Cap-Vert

M. Amadou Ndiaye Faye, inspecteur adjoint 1^{er} échelon, inspecteur.

Région de Casamance

M. Elimane Diakhaté, inspecteur stagiaire, inspecteur.

Région de Diourbel

M. Diangana Diagne, inspecteur stagiaire, inspecteur.

Région du Fleuve

M. Abdoulaye Sow, inspecteur.

Région du Sénégal oriental

M. Amar Sarr, inspecteur stagiaire, inspecteur.

Région du Sine-Saloum

M. Mamadou Moustapha Mbaye, inspecteur stagiaire, inspecteur.

Région de Thiès

MM. Alioune Ndiaye, inspecteur stagiaire, inspecteur;
Ousmane Diallo, inspecteur stagiaire, inspecteur.

Art. 2. — Les agents désignés à l'article premier prêteront le serment prescrit par la loi et les règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de l'Etat.

DECISION MINISTERIELLE n° 8238 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 juillet 1976 accordant une avance de 200 millions à la B.N.D.S.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 200.000.000 de francs est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt aux taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable au plus tard le 30 juin 1977.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 7420 bis M.F.A.E.-D.I.D. en date du 30 juin 1976 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1976, détaillés ci-après :

	Perception 11	77.600.000 »
Dakar		
	Perception 12	3.600.000 »
Rufisque		
	Perception 13	29.600.000 »
Dakar Cerf-Volant		
	Perception 14	11.600.000 »
Dakar-Pikine		
	Perception 26	800.000 »
Ziguinchor		
	Perception 65	800.000 »
Kaolack		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE n° 8230 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 juillet 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du bébé Benjamin Crouzil, décédé le 22 juin 1976, à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 8262 M.E.N.-EX.C. en date du 15 juillet 1976 portant additif à la décision n° 6229 du 3 juin 1976 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et désignation des jurys, session de 1976, centre d'enseignement professionnel de Dakar (ex-C.Q.I.D.).

Article unique. — L'article 3 de la décision n° 6229 du 3 juin 1976 portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et désignation des jurys, session de 1976, centre d'enseignement professionnel de Dakar (ex-C.Q.I.D.).

Ajouter :

« MM. Babacar Ndiaye, directeur d'études au lycée technique Delafosse, Dakar;
Pierre Boudin, docteur au labo biologie de Hann;
Mactar Seydi Touré, docteur au labo biologie de Hann;
Sadio Diallo, docteur au labo biologie de Hann;
Alain Dumat, professeur au lycée technique Delafosse, Dakar;
Issa Fall Guèye, I.U.T.;
Ababacar Dia, Centre artisanal de Soumbédioune ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-800 du 24 juillet 1976

fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires

RAPPORT DE PRESENTATION

L'indemnité de représentation est une allocation spéciale versée aux ambassadeurs en poste, pour leur permettre de faire face aux nombreuses sujétions qui s'attachent à leur fonction.

Le taux varie par conséquent d'un poste à un autre, parce que fixé compte tenu de critères objectifs comme l'importance du poste, l'étendue de la juridiction, l'activité diplomatique du poste qui est en relation avec l'importance du corps diplomatique, le passage et le séjour des officiels sénégalais dans les pays de résidence. Le taux de l'indemnité varie également compte tenu des objectifs politiques et économiques que l'on veut atteindre au niveau de chaque poste.

Ainsi, pour ce qui concerne le Sénégal, il y a quatre catégories de représentations diplomatiques :

1° Les grandes ambassades, centres d'une diplomatie active à taux de fréquentation très élevés et sièges de conférences périodiques :

- Paris;
- Bruxelles;
- Washington;
- Addis-Abéba;
- Genève;
- New-York.

2° Les Ambassades :

— qui ont une vie diplomatique active sur le plan politique et économique et qui sont implantées dans des capitales où le corps diplomatique est quasi complet; comme Moscou, Londres, Bonn, Ottawa, Pékin, Rome, etc...

— qui sont implantées dans des pays comme le Mali, la Gambie, la Mauritanie et la Guinée Bissau, voisins immédiats du Sénégal, où les impératifs politiques nous obligent à mener une activité diplomatique conséquente, s'appuyant sur une représentation dynamique à la hauteur de nos objectifs.

3° Les postes considérés importants sur le plan de la représentation, soit parce que l'activité diplomatique y est moins intense du fait d'un corps diplomatique peu nombreux, soit parce que le personnel que nous avons en service dans ces postes est d'un nombre assez réduit.

4° Les postes consulaires et certaines représentations permanentes comme celles de la F.A.O., de l'UNESCO, de l'OACI qui ont une activité diplomatique moins importante.

Il est donc tout à fait normal que les crédits alloués à ces postes diplomatiques et consulaires varient, non seulement d'une catégorie à l'autre mais que, pour obtenir l'efficacité dans la représentation, des crédits suffisants soient dégagés à cette fin. Or, depuis l'ouverture de ces ambassades et en dépit de l'inflation galopante qui sévit partout dans le monde les indemnités de représentation n'ont guère varié. C'est pour remédier à cette situation anachronique que nous proposons l'adoption de nouveaux taux.

Les incidences financières consécutives aux modifications des taux d'indemnités de représentation s'établissent à 15.400.000 francs C.F.A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 61-047 du 1^{er} février 1961 créant une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 et son modificatif n° 68-078 du 19 février 1968 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-196 du 16 février 1974 portant nomination du secrétaire au Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires est fixé comme suit :

<i>Première catégorie</i>	
Washington	2.000.000 »
Paris Ambassade	2.000.000 »
New-York	2.000.000 »
Bruxelles	2.000.000 »
Téhéran	2.000.000 »
Tokyo	2.000.000 »
Genève	2.000.000 »
Koweït	2.000.000 »
Pékin	2.000.000 »

<i>Deuxième catégorie</i>	
Addis-Abéba	1.500.000 »
Moscou	1.500.000 »
Rome-Quirinal	1.500.000 »
Bamako	1.500.000 »
Ottawa	1.500.000 »
New-Delhi	1.500.000 »
Alger	1.500.000 »
Bonn	1.500.000 »
Djeddah	1.500.000 »
Brasilia	1.500.000 »
Le Caire	1.500.000 »
Lagos	1.500.000 »
Londres	1.500.000 »
Rome Saint-Siège	1.500.000 »
Banjul	1.500.000 »
Nouakchott	1.500.000 »
Bissau	1.500.000 »

<i>Troisième catégorie</i>	
Accra	1.000.000 »
Beyrouth	1.000.000 »
Rabat	1.000.000 »
Tunis	1.000.000 »
Libreville	1.000.000 »
Yaoundé	1.000.000 »
Brazaville	1.000.000 »
Bangui	1.000.000 »

<i>Quatrième catégorie</i>	
Paris-Consulat	800.000 »
F.A.O.	800.000 »
O.A.C.I.	800.000 »
UNESCO	800.000 »
Milan	600.000 »

Art. 2. — L'indemnité de représentation est mandatée mensuellement aux bénéficiaires.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-810 du 24 juillet 1976

portant nomination de M. Papa Guèye Ndiaye, professeur certifié, en qualité de ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et ses modificatifs;

Vu le décret n° 72-133 du 21 février 1972 portant détachement de M. Papa Guèye Ndiaye auprès du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la décision n° 2434 du 8 mars 1972 du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, nommant M. Papa Guèye Ndiaye en qualité de conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Guèye Ndiaye, professeur certifié, précédemment conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est nommé ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Saliou Djodj Faye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

DECRET n° 76-814 du 24 juillet 1976

nommant M. Ciré Thiam Consul général de la République du Sénégal à Rio de Janeiro, avec juridiction sur les Etats de Rio de Janeiro, Sao Paulo et Bahia.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 75-771 en date du 14 juillet 1975 nommant M. Seyni Mbengue, consul général de la République du Sénégal à Rio de Janeiro;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 organisant le Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ciré Thiam est nommé Consul général de la République du Sénégal à Rio de Janeiro, avec juridiction sur les Etats de Rio de Janeiro, Sao Paulo et Bahia.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-815 du 24 juillet 1976

nommant M. Chams Eddine Ndoeye, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hafez Al Assad, Président de la République Arabe syrienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la décision ministérielle n° 2055 du 5 mars 1973 portant nomination de M. Chams Eddine Ndoeye comme conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Chams Eddine Ndoeye, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Hafez Al Assad, Président de la République Arabe Syrienne.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-816 du 24 juillet 1976

nommant M. Mbaye Diouf, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal au Mali, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Marien Ngouabi, Président de la République populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 74-1129 du 19 novembre 1974 nommant M. Mbaye Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Mali;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Diouf, précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal au Mali, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Marien Ngouabi, Président de la République populaire du Congo.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-817 du 24 juillet 1976

nommant M. Mamadou Ibra Ngom Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République socialiste fédérative de Yougoslavie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 75-110 du 22 janvier 1975 nommant M. Mamadou Ibra Ngom comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El Sadate, Président de la République arabe d'Egypte;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Ibra Ngom, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République arabe d'Egypte est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Maréchal Josef Bros Tito, Président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-818 du 24 juillet 1976

nommant M. Mamadou Seyni Mbengue, précédemment Consul général du Sénégal à Rio de Janeiro, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolas Podgorny, Président du Presidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 75-771 du 14 juillet 1975 portant nomination de M. Seyni Mbengue comme Consul général de la République du Sénégal à Rio de Janeiro;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Seyni Mbengue, précédemment Consul général de la République du Sénégal à Rio de Janeiro, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolaï Podgorny, Président du Presidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-819 du 24 juillet 1976

nommant M. Paul Marcus Jayarayan Consul honoraire du Sénégal à Sri-Lanka

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Paul Marcus Jayarayan est nommé Consul honoraire du Sénégal à Sri-Lanka.

Art. 2. — M. Paul Marcus Jayarayan, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à New-Delhi.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-820 du 24 juillet 1976

nommant M. Palihawadana Wigegoonavardena Consul général honoraire du Sénégal à Sri-Lanka

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Palihawadana Wigegoonavardena est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Sri-Lanka.

Art. 2. — M. Palihawadana Wigegoonavardena, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à New-Delhi.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-828 du 24 juillet 1976

nommant M. Saliou Djodj Faye Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de la Cour de Saint-James.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 73-770 du 13 août 1973 nommant M. Saliou Djodj Faye en qualité de Ministre-Conseiller à Paris;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 organisant le Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Djodj Faye, précédemment Ministre-Conseiller à Paris, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de la Cour de Saint-James, en remplacement de M. Abdourahmane Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-820 du 24 juillet 1976

nommant M. Moustapha Cissé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République Arabe d'Egypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-105 du 3 février 1971 portant nomination de M. Moustapha Cissé en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït.

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 organisant le Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Koweït, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Anouar El Sadate, Président de la République arabe d'Egypte, en remplacement de M. Mamadou Ibra Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-830 du 24 juillet 1976

nommant M. Saliou Kandji Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République d'Irak.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 organisant le Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Kandji, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Culture, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, M. Ahmed Haassan El Bakr, Président de la République d'Irak.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-831 du 24 juillet 1976

nommant M. Abdourahmane Dia Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 74-325 du 8 avril 1974 nommant M. Abdourahmane Dia en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Royaume Uni de Grande Bretagne et Islande du Nord;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 organisant le Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Grande Bretagne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Walter Schell, Président de la République Fédérale d'Allemagne, en remplacement du Général Jean Alfred Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-780 du 23 juillet 1976

relatif au registre du commerce et du Crédit mobilier

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet remplace les dispositions anciennes actuellement en vigueur concernant le registre du commerce, dispositions qui ne s'adaptent plus à la conjoncture actuelle au Sénégal.

En outre, les dispositions du Code des obligations relatives à la vente du fonds de commerce (article 396) donnent à ce registre un rôle plus important. En effet la mutation de propriété du fonds de commerce résulte de l'inscription au registre du nom du nouveau propriétaire après radiation de l'inscription du vendeur.

Enfin certaines sûretés réglementées par le projet de loi portant troisième partie du Code des obligations (nantissement du fonds de commerce, nantissement du matériel professionnel et des automobiles, warrantage des stocks, etc...) ne produisent effet que si elles sont inscrites au registre.

L'appellation du registre a été modifiée afin de mieux marquer son double objet :

— registre du commerce dans la mesure où par l'immatriculation il permet de dresser le bilan de l'activité commerciale;

— registre du crédit mobilier dans la mesure où par l'inscription des sûretés mobilières il donne une garantie au créancier nanti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers;

Vu la loi n° 71-41 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 31 janvier 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le registre du commerce et du crédit mobilier a pour objet :

1° de procéder à l'immatriculation :

a) des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, même si elles sont tenues de se faire immatriculer au registre des métiers;

b) des sociétés commerciales ayant leur siège sur le territoire;

c) des personnes physiques ou morales ayant sur le territoire une agence, une succursale ou tout autre établissement, exerçant une activité commerciale;

d) des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

e) des agences commerciales d'Etats, collectivités, ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire;

2° de constater les modifications survenues dans la condition des assujettis depuis la date de leur immatriculation et d'enregistrer leur radiation du registre;

3° de procéder aux inscriptions relatives à la création, la modification et la radiation :

a) des sûretés réelles mobilières sans dépossession prévues par le Code des Obligations civiles et commerciales;

b) des privilèges soumis à publicité par le même texte;

4° de garantir les droits des créanciers nantis ou privilégiés, de certifier l'existence de leurs droits et de permettre le classement des sûretés.

Art. 2. — Le registre du commerce et du crédit mobilier, tenu par le greffe de chaque Tribunal de première instance sous la surveillance du président du Tribunal, ou d'un juge commis à cet effet, comprend :

1° un registre chronologique mentionnant par leur date et par un numéro d'ordre :

a) chaque déclaration relative à l'immatriculation ou l'inscription avec indication des prénoms, noms, raison ou dénomination sociale, domicile, siège ou succursale des personnes faisant la déclaration ou concernées par elle;

b) chaque immatriculation, inscription, modification ou radiation portée au registre par le greffier et sous sa responsabilité avec référence au fichier alphabétique prévu ci-dessous.

2° la collection des dossiers individuels, des actes et pièces qui doivent y être déposés en application du présent décret;

3° un fichier tenu par ordre alphabétique comprenant :

a) pour les personnes physiques, leurs prénoms, noms, date de naissance, la nature de l'activité exercée et l'adresse du principal établissement;

b) pour les personnes morales, la forme juridique, la raison ou la dénomination sociale, la nature de l'activité exercée, l'adresse du siège social et, si le siège n'est pas établi dans le ressort du Tribunal, l'adresse du principal établissement dans ce ressort.

Figurent sous chaque nom au fichier alphabétique : les immatriculations, inscriptions, modifications ou radiations avec leur numéro d'ordre et leur date au registre chronologique.

Art. 3. — Les demandes et déclarations relatives à l'immatriculation, à l'inscription, à une modification ou une radiation sont établies en trois exemplaires sur des formules fournies par le greffier.

Elles sont revêtues de la signature du déclarant ou de son mandataire muni d'une procuration signée de son mandant.

Le greffier vise chacun des exemplaires en mentionnant :

a) lors du dépôt, la date et le numéro d'ordre au registre chronologique;

b) lors de l'immatriculation, de l'inscription, de la modification ou de la radiation, la date et le numéro d'ordre de l'opération effectuée au même registre chronologique.

L'immatriculation, l'inscription prise sur une personne non immatriculée donne lieu de plus à l'attribution d'un numéro d'immatriculation ou d'inscription qui sera porté sur le registre d'arrivée, le dossier individuel et le fichier alphabétique.

Le premier exemplaire est remis au déclarant, le second classé au dossier individuel et le troisième adressé au registre central dans les trente jours suivant l'accomplissement par le greffier de la formalité requise.

Art. 4. — Le registre central est tenu au greffe de la Cour d'appel de Dakar, sous la surveillance du premier président de la Cour d'appel ou d'un conseiller désigné par lui.

Il comprend la collection des demandes individuelles, des actes et pièces déposés en application du présent décret. Ces dossiers sont classés par le greffe et contiennent le troisième exemplaire dûment visé par le greffier suivant les dispositions de l'article 3.

Le greffier tient, à partir des documents qui lui sont envoyés par les différents greffes, un fichier central, par ordre alphabétique, selon les dispositions de l'article 2, 3°.

TITRE II

Immatriculation des personnes

Chapitre 1^{er}. — Personnes physiques.

Art. 5. — Toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce, requérir du greffier du Tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité son immatriculation au registre.

La demande d'immatriculation indique :

1° les prénoms, nom et domicile personnel de l'assujetti; le cas échéant, le nom, surnom, ou pseudonyme sous lequel il exerce le commerce;

2° ses date et lieu de naissance;

3° sa nationalité d'origine et, en cas d'acquisition d'une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci; s'il est étranger, le titre l'habilitant à séjourner sur le territoire et à y exercer son activité professionnelle;

4° s'il est frappé d'une incapacité d'exercice, l'autorisation qui lui a été donnée d'exercer le commerce;

5° son régime matrimonial avec mention des règles restrictives de la libre disposition des biens;

6° l'objet du commerce, l'activité principale exercée et le cas échéant, les activités secondaires ainsi que les conditions dans lesquelles ces diverses activités sont exercées pour la fabrication, la vente, en gros, demi-gros, ou détail;

7° la désignation précise du lieu de l'exploitation et, s'il y a lieu, des succursales ou agences dépendant de l'exploitation principale sur le territoire sénégalais; la date du commencement de l'exploitation pour chacun des établissements; la date et le lieu de délivrance des diplômes, autorisations ou déclarations auxquelles les activités exercées seraient soumises;

8° l'enseigne ou le nom commercial utilisé;

9° les établissements que l'assujetti a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux;

10° les prénoms, noms, date, lieu de naissance et nationalité avec les indications prescrites au 3° du présent article des personnes ayant le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti.

Art. 6. — Le greffier doit dans le délai de quinze jours à compter de l'immatriculation, adresser un avis à insérer au *Journal officiel*.

Cet avis contient les indications prévues à l'article 5 sous les numéros 1°, 3° et 6° à 10° et précise le numéro d'immatriculation ainsi que le greffe où l'assujetti est immatriculé.

Chapitre II. — Sociétés commerciales.

Art. 7. — Toute société commerciale ayant son siège au Sénégal, doit dans le mois de sa constitution, requérir du greffier du Tribunal dans le ressort duquel ce siège est situé son immatriculation au registre. La même règle s'applique dans le mois qui suit leur transformation aux sociétés civiles régies par le livre VI de la II^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales, lorsque ces sociétés prennent une forme commerciale.

Outre les actes et pièces dont le dépôt est prévu par la section VII du présent chapitre, le gérant ou le président du conseil d'administration doit déposer en personne ou par mandataire, une demande d'immatriculation indiquant :

1° soit la raison sociale, soit la dénomination sociale suivie s'il y a lieu de son abréviation;

2° la forme de la société;

3° le montant du capital en précisant le montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature; si la société est à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit;

4° l'objet du commerce suivant les dispositions de l'article 5-6°;

5° le siège social, les renseignements relatifs à l'exploitation suivant les dispositions de l'article 5-7°;

6° la durée de la société telle qu'elle est fixée par les statuts;

7° les nom, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales avec les renseignements prévus à l'article 5-2°, 3°, 4° et 5°;

8° les prénoms, nom et domicile personnel des associés et tiers ayant le pouvoir de gérer, d'administrer ou de diriger ou des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société, des commissaires aux comptes avec les indications prévues à l'article 5-2°, 3°, 4° et 5°;

9° en outre, pour les sociétés par actions : le montant de la fraction des actions qui ne serait pas libérée, les avantages particuliers stipulés au profit de toute personne, l'existence éventuelle de clauses d'agrément pour la cession d'actions et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être donné.

Art. 8. — Dans le délai de huit jours à compter de l'immatriculation, le greffier doit remettre à la personne qui a effectué la demande, l'exemplaire de la déclaration visé conformément à l'article 3 aux fins d'insertion dans un journal d'annonces légales et au *Journal officiel* suivant les dispositions en vigueur sur la publicité des actes de société.

Art. 9. — En cas de transfert du siège d'une société dans le ressort d'un autre Tribunal, la société doit dans le délai d'un mois, requérir une nouvelle immatriculation au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est situé le nouveau siège en se conformant pour cette demande aux dispositions de l'article 7. Cette demande d'immatriculation nouvelle indique également l'immatriculation ancienne et la décision prise par la société relativement au transfert du siège.

Dans le délai de huit jours suivant la nouvelle immatriculation, le greffier du Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social nouveau notifie la demande de transfert et la nouvelle immatriculation au greffier du Tribunal dans le ressort duquel était situé l'ancien siège.

Ce dernier procède d'office soit à la radiation, soit à la mention modificative de l'ancienne immatriculation.

La transmission du dossier de la société s'opère suivant les dispositions de l'article 34 du présent décret.

Chapitre III. — Autres immatriculations.

Art. 10. — Tout établissement public sénégalais de caractère industriel ou commercial ainsi que toute représentation en agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire sénégalais doivent, dans le délai d'un mois à compter de leur constitution ou de leur ouverture, déposer au greffe une demande signée de leur représentant ou mandataire et contenant :

1° la dénomination de l'entreprise, sa forme, l'indication de la collectivité par laquelle ou pour le compte de laquelle elle est exploitée;

2° le cas échéant, la date de la publication au *Journal officiel* de l'acte qui a autorisé sa création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou statuts qui déterminent les conditions de son fonctionnement;

3° l'adresse du siège social ou administratif, les renseignements relatifs à l'exploitation suivant les dispositions de l'article 5-7°;

4° les prénoms, nom et domicile des personnes ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer l'entreprise au Sénégal et de celles qui ont le pouvoir général de l'engager par leur signature avec des indications prévues à l'article 5-2°, 3°, 4° et 5°.

Le greffier doit dans le délai de quinze jours à compter de l'immatriculation adresser un avis à insérer au *Journal officiel*. Cet avis contient les indications prévues au présent article pour le dépôt de la demande.

Chapitre IV. — Dispositions communes aux diverses immatriculations.

Art. 11. — Il ne peut être procédé à l'immatriculation que sur justification par le déclarant qu'il remplit les conditions requises pour l'exercice du commerce et de l'activité professionnelle qu'il entreprend.

Le magistrat commis à la surveillance du registre du commerce et du crédit mobilier fait délivrer au greffier un bulletin n° 2 du casier judiciaire du requérant suivant les dispositions de l'article 733-4° du Code de Procédure pénale.

Art. 12. — Lorsque l'assujetti se propose d'exploiter un fonds de commerce déjà existant dont il est devenu propriétaire, l'acquéreur doit :

1° s'il n'est pas immatriculé, demander son immatriculation au registre;

2° s'il est immatriculé, prendre suivant les dispositions de la section V du présent chapitre, une immatriculation complémentaire correspondant au fonds acquis;

3° satisfaire aux obligations qui résultent des articles 395 à 404 du Code des Obligations civiles et commerciales.

La demande d'immatriculation principale ou complémentaire doit comporter :

1° une expédition de l'un des originaux de l'acte de transfert déposé au greffe et tenu à la disposition de tout créancier pour être consulté sur place, conformément à l'article 403 susvisé;

2° le justificatif de la double publication prévue par les articles 400 et 401 susvisés;

3° un bordereau spécial portant les mentions obligatoires prévues par l'article 397 susvisé.

Le vendeur doit demander sa radiation du registre ou la mention modificative de son activité antérieure suivant les dispositions du chapitre V du présent titre.

Le greffier procède à l'immatriculation de l'acquéreur après avoir, sous sa responsabilité, fait les vérifications requises par l'article 404 susvisé.

Art. 13. — En cas de location-gérance d'un fonds de commerce, le bailleur et le locataire-gérant doivent satisfaire aux obligations qui leur incombent suivant les articles 619 à 621 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le bailleur déjà immatriculé demande une mention modificative de son activité antérieure du fait de la mise en gérance du fonds. S'il n'est pas immatriculé, il doit demander son immatriculation avec mention de la mise en gérance.

Le locataire-gérant doit se faire immatriculer en qualité de gérant. S'il est déjà inscrit, il demande mention modificative de son activité antérieure du fait de la prise en location-gérance du fonds.

Les demandes de mention modificative ou d'immatriculation doivent comporter :

1° un original de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte authentique, si le contrat existe en minute;

2° le justificatif de la publication requise par l'article 619 susvisé;

3° un bordereau spécial portant les mentions obligatoires prévues par l'article 618 susvisé.

Le greffier procède aux immatriculations ou mentions rectificatives après avoir, sous sa responsabilité, fait la vérification requise par l'article 621 susvisé. Il avertit par lettre recommandée de la mise en gérance tout créancier inscrit au registre conformément au chapitre II du présent décret. A l'exemple du bordereau spécial remis au bailleur, est joint dûment visé par le greffier pour publication au *Journal officiel* le justificatif prévu au 2° de l'alinéa ci-dessus.

La publication de la location-gérance requise par l'article 617 susvisé, prend date au jour où figure sur le registre chronologique la dernière des immatriculations ou mentions rectificatives prévues par le précédent article.

Art. 14. — Toute personne physique ou toute personne morale dont le domicile ou le siège social est situé hors du territoire sénégalais et qui ouvre sur ce territoire un premier établissement, qu'il s'agisse d'une succursale, d'une agence ou de toute autre exploitation, doit présenter une demande d'immatriculation au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est située cette exploitation.

Cette demande est établie selon le cas conformément à l'article 5 ou 6. Elle comporte dans tous les cas la déclaration expresse qu'il a été satisfait aux obligations sur le séjour des étrangers et l'exercice par eux de l'activité commerciale envisagée.

Chapitre V. — Immatriculations complémentaires, mentions modificatives, radiations.

Mentions spéciales en matière de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite

Art. 15. — Une immatriculation complémentaire de l'immatriculation principale est requise en cas de pluralité d'établissements exploités par le même assujetti. Cette immatriculation est obligatoire pour tout établissement permanent où se font des actes de commerce et pour toute exploitation, succursale, agence ou comptoir dirigé par un fondé de pouvoirs ou un préposé.

La déclaration indique, en dehors de la référence à l'immatriculation principale, l'adresse et la nature de l'établissement, les renseignements requis par l'article 5-6°, 7°, 8° ou par l'article 6-4°, 5°, 6°, ainsi que les prénoms, noms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant dans l'établissement le pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti.

La demande doit être déposée dans le mois qui suit l'ouverture de l'établissement secondaire au greffe du Tribunal compétent.

L'immatriculation complémentaire se fait par voie de mention additive à l'immatriculation principale lorsque les divers établissements sont exploités dans le ressort d'un même tribunal.

Dans le cas où les établissements sont exploités dans des ressorts différents, l'immatriculation complémentaire donne lieu à la constitution d'un nouveau dossier à la diligence du greffier de l'immatriculation complémentaire et sur demande adressée au greffe de l'immatriculation principale du double des pièces déposées dans ce dernier greffe. Il est fait mention de l'envoi de ces pièces dans les registres et dossiers tenus par le greffe de l'immatriculation principale.

Art. 16. — Si la situation de l'assujetti subit après son immatriculation des modifications exigeant la rectification ou le complément des énonciations portées au registre, une mention modificative ou complémentaire est portée au registre sur demande de l'assujetti.

Doivent ainsi être déclarés dans le délai d'un mois pour être mentionnés au registre en ce qui concerne les personnes physiques tous faits ou actes entraînant une modification des énonciations prescrites par l'article 6 notamment :

1° En cas de mariage, la date et le lieu du mariage, le régime matrimonial adopté avec mention des règles restrictives de la libre disposition des biens, les modifications éventuelles au régime matrimonial d'origine;

2° le décès du conjoint;

3° la cessation de fonctions et le remplacement des personnes visées à l'article 5-10;

4° la cessation partielle de l'activité exercée.

En cas de décès de l'assujetti, la déclaration doit en être faite par les héritiers du défunt ou ses ayants cause à titre universel. Si l'exploitation continue pendant la durée de l'indivision, le nom des indivisaires, leur qualité héréditaire doivent être en outre déclarés ainsi que les conditions dans lesquelles l'exploitation continuera.

Doivent de même être déclarés dans le délai d'un mois pour être mentionnés au registre en ce qui concerne les personnes, tous faits ou actes entraînant une modification des énonciations prescrites par l'article 6 ainsi que la dissolution de la personne morale immatriculée. En cas de dissolution, les nom, prénoms et domicile des liquidataires sont indiqués dans la mention rectificative.

L'apport d'un fonds de commerce à une société fait l'objet, indépendamment des règles qui s'appliquent à l'immatriculation de la société et au dépôt des statuts :

1° d'une mention rectificative à l'immatriculation de l'apporteur;

2° en cas de pluralité d'établissements, d'une immatriculation complémentaire prise par la société qui a bénéficié de l'apport.

Art. 17. — Sont mentionnées à la diligence des greffes les décisions judiciaires portant modification des énonciations portées au registre, en particulier :

a) pour les personnes physiques, les décisions judiciaires en matière de nullité de mariage, de séparation de biens, de corps ou de divorce, les jugements ou arrêts modifiant la capacité de l'assujetti;

b) pour les personnes morales, les jugements ou arrêts prononçant la nullité ou la dissolution de la personne morale, avec mention des prénoms, noms et domicile des liquidataires désignés.

Art. 18. — Font l'objet d'une mention spéciale les décisions relatives à l'ouverture des procédures de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens ainsi qu'à la clôture de ces procédures, à la faillite personnelle, aux sanctions prononcées à l'encontre des personnes visées à l'article 7-8°, et à la réhabilitation des personnes condamnées.

Lorsque ces procédures et ces sanctions concernent des personnes déjà immatriculées, la mention des jugements précités fait l'objet d'une modification portée à l'immatriculation primitive.

Lorsqu'elles concernent des personnes morales non commerçantes, la mention est portée au registre chronologique et une fiche est établie au nom de l'intéressée au fichier alphabétique avec mention du jugement la concernant. Il est indiqué de plus les nom et adresse du ou des dirigeants sociaux ainsi que le siège de cette personne morale.

Art. 19. — La mention des jugements visés aux articles 17 et 18 est faite d'office par le greffier quand le jugement est rendu par le Tribunal dans le ressort duquel l'immatriculation est intervenue. Dans le cas contraire, une requête est adressée au greffe de ce Tribunal par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai de huit jours suivant la décision.

Mention des jugements est également portée au registre comportant une immatriculation complémentaire, sur requête du greffier ayant reçu l'immatriculation principale adressée dans le délai de huit jours suivant la mention faite à titre principal.

Pour les personnes visées par l'article 18 troisième alinéa, ces formalités sont accomplies au greffe du Tribunal dans le ressort duquel elles sont domiciliées.

Art. 20. — La cessation de la location-gérance d'un fonds de commerce donne lieu à mention modificative pour le propriétaire du fonds qui en reprend l'exploitation et à radiation du locataire-gérant qui cesse son activité, conformément à l'article 637 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Les demandes de mention modificative ou de radiation doivent comporter le justificatif de la publication requise par les articles 621 et 637 précités du même Code.

Le greffier procède aux mentions modificatives ou à la radiation comme il est dit à l'article 13 du présent décret.

La publication de la fin de la location-gérance requise par l'article 637 susvisé prend date au jour où figure sur le registre chronologique, la dernière des opérations prévues par le présent article.

Art. 21. — Toute personne physique ou morale qui cesse volontairement son activité commerciale doit dans le délai d'un mois suivant cette cessation demander sa radiation du registre. En cas de cessation concernant uniquement une exploitation ayant donné lieu à immatriculation complémentaire, la demande de radiation ne concerne que cette immatriculation.

En cas de décès d'un assujetti, la déclaration par les héritiers ou ayants cause du défunt prescrite par l'article 16 vaut demande de radiation, s'il n'a pas été fait de déclaration concernant la continuation de l'exploitation durant l'indivision.

Pour les personnes morales, en cas de dissolution, la radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai d'un mois suivant la clôture des opérations de liquidation. Sauf demande de prorogation de l'immatriculation pour les besoins de la liquidation renouvelée, s'il y a lieu, d'année en année, la mention relative à la liquidation telle qu'elle est prescrite par les articles 16 et 17 devient caduque et la radiation intervient d'office un an après que cette mention a été portée au registre.

Art. 22. — En cas de déplacement d'un fonds de commerce dans le ressort d'un autre Tribunal, le propriétaire doit demander une nouvelle immatriculation en vue de la modification ou de la radiation de son immatriculation antérieure. Le greffier du Tribunal dans le ressort duquel est transféré le fonds procède comme il est dit à l'article 9 alinéa 2 du présent décret.

Chapitre VI. — Contentieux et effets de l'immatriculation.

Art. 23. — En cas de contestation entre un requérant et le greffier chargé sous sa responsabilité de vérifier que les demandes sont complètes et que leurs énonciations sont conformes aux pièces justificatives produites, il est statué à la diligence du requérant sur simple requête par ordonnance rendue par le président du Tribunal compétent.

Art. 24. — A la requête du procureur de la République, de toute personne justifiant y avoir intérêt, ou même d'office, le président du Tribunal compétent peut par ordonnance et sous astreinte enjoindre à un assujetti de se faire immatriculer, de faire procéder aux immatriculations complémentaires, aux mentions rectificatives et à la radiation.

Art. 25. — Le greffier notifie l'ordonnance à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; si cette lettre n'est pas parvenue à son destinataire la notification est faite par exploit d'huissier.

Elle contient avertissement d'avoir, dans les quinze jours qui suivront la réception, à former opposition à l'ordonnance qui, à défaut, deviendra définitive. La notification prévoit les formes de l'opposition ainsi que la nature et le siège de la juridiction compétente pour en connaître.

La notification mentionne également les pénalités prévues à l'article 6 de la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant Code des Obligations civiles et commerciales, troisième partie « Les Garanties des Créanciers ».

Art. 26. — L'opposition doit être motivée; elle se fait par déclaration au greffe contre récépissé, après paiement des frais par l'intéressé. Le greffier invite sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître à huitaine franche devant le Tribunal. Le Tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel dans le mois de la notification du jugement faite à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; lorsque la lettre n'a pu parvenir au destinataire, la notification est faite par exploit d'huissier.

L'appel est formé par voie de requête présentée à la Cour.

Art. 27. — Lorsque l'ordonnance est devenue définitive et que l'assujetti n'y a pas déféré, le greffier en avise le procureur de la République et lui adresse une expédition de cette ordonnance.

Art. 28. — Toute personne immatriculée au registre est présumée avoir la qualité de commerçant avec les conséquences qui découlent de cette qualité.

Cette présomption est irréfutable pour les sociétés immatriculées qui sont commerciales par leur forme.

Elle supporte la preuve contraire pour les autres personnes immatriculées au registre.

La présomption ne joue pas à l'égard des personnes immatriculées au seul titre de propriétaire d'un ou de plusieurs fonds de commerce mis en location-gérance.

Art. 29. — Les personnes assujetties à immatriculation qui font le commerce sans s'être fait immatriculer ne peuvent se prévaloir de la qualité de commerçant tant à l'égard des tiers que des administrations publiques. Mais, elles ne peuvent invoquer le défaut d'immatriculation pour échapper aux obligations et responsabilités qui découlent de la qualité de commerçant.

En cas de location gérance, le bailleur qui n'exécute pas les obligations que lui impose l'article 620 du Code des Obligations civiles et commerciales n'échappe pas à la responsabilité des dettes du locataire-gérant résultant de l'article 633 du même Code.

Art. 30. — Les faits ou actes non mentionnés au registre alors qu'ils auraient dû être indiqués ne peuvent être opposés par l'assujetti à l'occasion de son activité commerciale ni aux tiers ni aux administrations publiques. Ceux-ci peuvent au contraire s'en prévaloir à l'égard de l'assujetti.

L'opposabilité prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable si l'assujetti établit que le tiers ou l'administration publique, au moment où il a traité, avait eu connaissance du fait ou acte considéré.

Chapitre VII. — Dépôt des actes de société.

Art. 31. — En annexe aux demandes d'immatriculation ou de mention modificative concernant les sociétés, doivent être déposés au greffe les statuts de la société, les délibérations les modifiant et les autres pièces indiquées ci-dessous.

Tout acte ou pièce déposé à ce titre pour le compte d'une société doit l'être en deux exemplaires certifiés conformes à l'original et reçus par le greffier contre récépissé. L'un des exemplaires est classé par le greffier dans le dossier ouvert au nom de la société, le second est envoyé au registre central suivant les dispositions de l'article 3.

Art. 32. — Lors de la constitution de la société, sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation :

- 1° le texte des statuts,
- 2° les actes de nomination des personnes constituant les organes de direction, d'administration, de gestion et de contrôle,

- 3° une déclaration des fondateurs et des premiers membres des organes de direction, administration, gestion et contrôle relatant les opérations effectuées en vue de la constitution de la société et attestant que cette constitution a été faite conformément à la loi et aux règlements,

- 4° en cas de constitution d'une société par actions, la déclaration notariée de souscriptions et de versements à laquelle sont joints la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux ainsi que le rapport sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.

Art. 33. — Les actes, délibérations ou décisions modifiant les statuts ou les pièces annexes visées à l'article précédent doivent être déposés dans le délai d'un mois à compter de la date où l'acte est intervenu. Cette disposition s'applique notamment dans le cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

En cas de modification des statuts, deux exemplaires certifiés conformes des statuts modifiés établis sur papier libre sont déposés en même temps que les actes modificatifs.

Art. 34. — En cas de transfert du siège social dans le ressort d'un autre Tribunal, le greffier du Tribunal dans le ressort duquel était situé l'ancien siège est saisi de la demande de transfert par la notification prévue à l'article 9. Il fait alors mention récapitulative sur le dossier de toutes les pièces qui y figurent et dresse un état de toutes les inscriptions prises par des créanciers sur les biens de la société. Les pièces elles-mêmes sont adressées au greffe du nouveau siège avec bordereau descriptif et récapitulatif, le tout sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le greffe du nouveau siège ouvre un dossier correspondant à la nouvelle immatriculation, y verse les pièces reçues et classe la fiche alphabétique correspondant à la nouvelle immatriculation.

Art. 35. — Dans le cas d'ouverture au Sénégal d'une première succursale ou agence par une société ayant son siège social à l'étranger, la personne qui agit au nom de la société, doit, en demandant l'immatriculation de celle-ci en application de l'article 14, déposer au greffe deux copies des statuts en vigueur au jour du dépôt, traduits le cas échéant en langue française et certifiés conformes par le déposant. Tout acte modifiant ultérieurement les statuts doit être déposé dans les mêmes conditions.

TITRE III

Inscription des sûretés mobilières

Art. 36. — Donnent lieu à inscription au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions ci-après déterminées :

- 1° le nantissement du fonds de commerce et le privilège du vendeur de fonds de commerce;
- 2° le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles;
- 3° warrantage des stocks;
- 4° les privilèges généraux soumis à publicité.

Chapitre premier. — Nantissement du Fonds de Commerce et Privilège du vendeur de fonds de commerce

Art. 37. — En cas de nantissement de fonds de commerce, le créancier nanti doit dans le délai de quinze jours suivant l'acte constitutif, présenter soit par lui-même, soit par mandataire au greffe du ou des tribunaux compétents en vertu de l'article 875 du Code des Obligations civiles et commerciales.

- 1° le titre constitutif du nantissement en original s'il est sous seing privé ou en expédition si le nantissement existe en minute;

- 2° un bordereau en trois exemplaires indiquant, à peine de nullité de l'inscription :

- a) les prénoms, noms et domicile des parties; le numéro d'immatriculation au registre du débiteur qui a nanti le fonds;

b) la nature et la date de l'acte de nantissement avec indication de l'enregistrement et de la perception des droits;

c) la désignation précise et le siège du fonds, et, s'il y a lieu, de ses succursales;

d) les éléments du fonds nanti;

e) le montant de la créance exprimée dans l'acte;

f) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts;

g) l'élection de domicile du créancier nanti dans le ressort du Tribunal où est tenu le registre.

Si le créancier est autorisé à prendre nantissement sur décision judiciaire, le titre prévu au 1° du présent article est constitué par l'ordonnance du président du Tribunal ou la décision du juge de paix autorisant le créancier à prendre une inscription de nantissement.

Art. 38. — Le vendeur de fonds de commerce, pour bénéficier de son privilège et de l'action résolutoire suivant les articles 421 à 425 du Code des Obligations civiles et commerciales, doit faire inscrire la vente au registre, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent décret.

Il doit présenter :

1° l'un des originaux de l'acte de vente, s'il est sous seing privé, ou une expédition, si l'acte existe en minute, comportant les mentions exigées par l'article 397 du Code des Obligations civiles et commerciales;

2° un bordereau d'inscription en trois exemplaires comportant :

a) les prénoms, nom et domicile des parties, le numéro d'immatriculation principale ou secondaire de l'acquéreur, la référence à la radiation du vendeur ou la mention modificative de son activité antérieure;

b) la nature et la date de l'acte de vente avec indication de l'enregistrement et de la perception des droits;

c) la désignation précise et le siège du fonds et, s'il y a lieu, des succursales;

d) le prix total et les charges, s'il y a lieu, avec leur évaluation;

e) pour garantie du privilège du vendeur, les prix de vente établis distinctement pour les marchandises, le matériel et les éléments incorporels du fonds, ensemble les conditions d'exigibilité de chacune des créances et les intérêts dûs;

f) pour exercice de l'action résolutoire, la mention qu'elle a été réservée expressément au contrat avec désignation des éléments sur lesquels elle peut porter et reproduction, s'il y a lieu, de la clause de résolution de plein droit;

g) pour transmission du privilège du vendeur en cas d'émission de billets de fonds, la reproduction de la clause du contrat prévoyant ce mode de paiement;

h) l'élection de domicile du vendeur dans le ressort du Tribunal où est tenu le registre.

Art. 39. — La vente du fonds de commerce, pour produire son effet translatif conformément aux articles 417 et 418 du Code des Obligations civiles et commerciales, doit être inscrite au registre à la demande de l'acquéreur, immatriculé conformément à l'article 12 du présent décret.

Pour l'inscription de la vente, l'acquéreur est dispensé de fournir l'acte de vente déposé pour l'immatriculation.

Mais, il doit attester que le prix a été intégralement payé ou consigné. S'il ne peut fournir cette attestation, il remplit un bordereau d'inscription comportant les mentions prévues à l'article 38-2°. Au vu de ce bordereau, le greffier inscrit le privilège et l'action résolutoire du vendeur, sans autre demande de la part de ce dernier.

Art. 40. — Les inscriptions prévues aux articles 37, 38 et 39 ont lieu, si le fonds comprend des succursales, tout à la fois au lieu de l'immatriculation principale et de l'immatriculation complémentaire du débiteur.

Art. 41. — Lorsque le nantissement ou le privilège du vendeur porte sur des brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels ou sur le matériel faisant partie du fonds, il doit en dehors de l'inscription de la sûreté du créancier être satisfait aux dispositions relatives à la propriété industrielle ou aux règles du présent décret sur le nantissement du matériel faisant partie d'un fonds de commerce.

Art. 42. — Le greffier vérifie :

1° que les pièces remises comportent toutes les mentions obligatoires;

2° que la publicité requise par les articles 399 à 402 du Code des Obligations civiles et commerciales en cas de vente et par l'article 41 du présent décret a bien été effectuée;

3° en cas de vente, que les créanciers nantis ou opposants ont été réglés de leurs droits ou que le prix exigible a été consigné.

Il procède à l'inscription sur le registre chronologique et dans le même temps :

1° classe les actes et un bordereau des déclarations qui lui ont été remises au dossier tenu sous le nom du débiteur en cas de nantissement ou de l'acquéreur en cas de vente, avec mention de la date d'inscription et de son numéro d'ordre;

2° fait mention de l'inscription au fichier alphabétique également au nom du débiteur ou de l'acquéreur;

3° remet à la personne qui a requis l'inscription le second exemplaire de sa déclaration, visé par le greffier qui mentionne la date et le numéro d'ordre de l'inscription.

Le troisième exemplaire du bordereau est envoyé au registre central, comme il est dit à l'article 3 du présent décret.

Art. 43. — Les modifications apportées conventionnellement au nantissement ou privilège par subrogation ou cession d'antériorité font l'objet d'une demande d'inscription avec présentation :

1° de l'acte intervenu;

2° d'un bordereau comportant les indications a), b) et c) prévues par les articles 37 et 38.

L'inscription modificative est portée au fichier alphabétique et en marge du bordereau relatif à l'inscription antérieure.

La subrogation légale dans le bénéfice de la sûreté ou l'endossement de l'acte constitutif de nantissement doit faire l'objet des justifications nécessaires pour être inscrite au fichier alphabétique et en marge du bordereau relatif à l'inscription antérieure.

Art. 44. — Les inscriptions sont radiées soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'une ordonnance sur requête rendue conformément à l'article 878 du Code des Obligations civiles et commerciales. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée que sur dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits. A l'acte de radiation, le débiteur doit joindre un bordereau comportant :

a) les prénoms, nom et domicile des parties;

b) la date et le numéro d'ordre de l'inscription et, s'il y a lieu, des inscriptions modificatives;

c) la nature et la date de l'acte comportant radiation.

La radiation est portée au fichier analytique et en marge du bordereau relatif à l'inscription. Il est délivré certificat de radiation aux parties qui en font la demande.

Art. 45. — La prénotation requise par l'article 424 du Code des Obligations civiles et commerciales en cas de demande tendant à la résolution de la vente s'opère à la demande du vendeur. Cette prénotation est autorisée par le président du Tribunal où la vente a été inscrite, par ordonnance sur requête rendue à la charge de lui en référer. La prénotation est portée d'office par le greffier au registre

chronologique, au fichier analytique, en marge du bordereau d'inscription de l'acte de vente mis en cause et en marge des bordereaux relatifs aux nantissements pris sur le fonds. La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision à intervenir sur la validité de la vente.

Dans le délai de deux mois, le vendeur doit déposer au greffe, conformément aux articles 424 et 425 du Code des Obligations civiles et commerciales:

1° la copie de l'assignation de l'acquéreur en cas de demande judiciaire ou de la signification à l'acquéreur par le vendeur qui se prévaut d'une clause de résolution de plein droit régulièrement publiée conformément à l'article 38 du présent décret;

2° la copie de la notification de l'assignation ou de la signification à tous les créanciers inscrits sur le fonds.

Il est fait mention au registre de ce double dépôt dans les mêmes conditions que pour la prénotation, celle-ci est radiée d'office par le greffier.

Art. 46. — Lorsque la vente a été résolue judiciairement à la demande du vendeur, celui-ci doit déposer au greffe :

1° une expédition du jugement;

2° un bordereau de radiation de l'inscription de la vente conformément à l'article 44 du présent décret.

Il doit en même temps faire modifier son immatriculation ou se faire immatriculer au registre, s'il n'est plus immatriculé et présenter suivant l'article 24 du présent décret une requête au président du Tribunal pour enjoindre à l'acquéreur de procéder en ce qui le concerne à mention rectificative ou à radiation.

Art. 47. — Lorsque la vente est résolue de plein droit, à l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt au greffe de la copie de la dernière notification aux créanciers inscrits sur le fonds, le greffier radie d'office l'inscription de la vente et le vendeur procède comme il est dit à l'article 46, alinéa 2.

Art. 48. — En cas de déplacement du fonds, le propriétaire tenu de procéder à la notification aux créanciers inscrits prévue par l'article 882 du Code des Obligations civiles et commerciales, doit déposer au greffe la copie de cette notification. Le créancier qui donne son accord au déplacement dépose au greffe un bordereau mentionnant la notification qui lui a été faite et son acquiescement au déplacement.

La notification aux créanciers inscrits et leur accord sont portés au registre chronologique, au fichier analytique et en marge des bordereaux relatifs à l'inscription primitive.

Si le fonds est transféré dans un autre ressort, le créancier inscrit qui a consenti au déplacement produit au greffe du Tribunal où a une immatriculation nouvelle a été prise par le débiteur conformément à l'article 22 :

1° le bordereau d'inscription du nantissement;

2° le bordereau prévu à l'alinéa 1°, par lequel il a donné son accord au déplacement;

3° une demande d'inscription du nantissement à la date de sa constitution sur le registre du Tribunal du nouveau ressort.

En procédant à l'inscription, le greffier remet au créancier les pièces visées aux 1° et 2° ainsi que le second exemplaire de sa demande avec mention de l'inscription sur le registre du nouveau ressort.

Chapitre II. — Nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles.

Art. 49. — En cas de nantissement pour achat de matériel professionnel par une personne dont l'immatriculation au registre n'est pas requise, le vendeur ou les personnes visées par l'article 887 du Code des Obligations civiles et commerciales, présentent au greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'acquéreur :

1° l'un des originaux de l'acte de vente, s'il est sous seing privé, ou une expédition, si l'acte existe en minute et, s'il est nécessaire, en la même forme, un exemplaire de l'acte donnant au requérant intérêt à l'inscription;

2° un bordereau d'inscription en trois exemplaires comportant :

a) les prénoms, nom, domicile et profession des parties, et, s'il y a lieu, du tiers requérant l'inscription,

b) la nature et la date du ou des actes déposés avec indication de l'enregistrement et du paiement des droits,

c) une description du bien engagé permettant de l'identifier, l'indication de son emplacement et la mention, si nécessaire, que ce bien est susceptible d'être déplacé,

d) le montant de la créance garantie,

e) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts,

f) pour transmission du privilège du vendeur en cas d'émission d'effets négociables, la reproduction de la clause du contrat prévoyant le mode de paiement,

g) l'élection de domicile des parties dans le ressort du Tribunal où est tenu le registre.

Art. 50. — En cas de nantissement pour achat de matériel professionnel par une personne dont l'immatriculation au registre est requise, il est fait application de l'article précédent ainsi modifié.

L'inscription est demandée au greffe du Tribunal où l'acquéreur est immatriculé.

Le bordereau d'inscription comporte mention du numéro d'immatriculation de l'acquéreur ainsi que l'indication du lieu où est exploité le fonds de commerce dont fait partie le matériel nanti.

Art. 51. — En cas de nantissement d'un matériel faisant partie d'un fonds de commerce, le créancier nanti doit déposer au greffe du Tribunal dans lequel est immatriculé le débiteur :

1° le titre constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé ou une expédition, si l'acte existe en minute;

2° un bordereau d'inscription en trois exemplaires comportant les mentions prévues à l'article 49 : 2° a), b), c), d), e), g) ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du débiteur qui a constitué le nantissement.

Lorsque le matériel est engagé en même temps que les éléments incorporels du fonds, le créancier nanti satisfait aux obligations résultant du présent article en effectuant le dépôt d'acte et de bordereau prévu à l'article 37, à la condition que le bordereau contienne :

a) une description du bien engagé permettant de l'identifier, l'indication de son emplacement et la mention, si nécessaire, que ce bien est susceptible d'être déplacé;

b) une demande d'inscription du nantissement de l'outillage séparée de l'inscription du nantissement du fonds de commerce.

Art. 52. — Pour les véhicules assujettis à une déclaration de mise en circulation et à une immatriculation administrative, il est procédé :

1° pour le privilège du vendeur, suivant les articles 49 ou 50;

2° en cas de nantissement d'un véhicule faisant partie d'un fonds de commerce suivant l'article 51;

3° en cas de nantissement d'un véhicule ne faisant pas partie d'un fonds de commerce, par dépôt au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est domicilié le débiteur :

a) du titre constitutif du nantissement,

b) d'un bordereau d'inscription comportant les mentions prévues à l'article 49 : 2° a), b), d), e), g).

En toute hypothèse, le véhicule engagé est désigné par sa date de mise en circulation, son numéro d'immatriculation et ses caractéristiques. Il est fait mention de l'inscription du privilège ou nantissement prise au registre du contrôle des automobiles tenu par le Service des Transports routiers et sur le récépissé de déclaration du véhicule.

Art. 53. — Après avoir vérifié les actes et pièces qui lui ont été remis, le greffier procède à l'inscription comme il est dit à l'article 42, alinéa 2.

Les inscriptions modificatives et les radiations sont soumises aux dispositions des articles 43 et 44. En cas de résolution de la vente, l'article 46 alinéa 1^{er} et l'article 47 reçoivent application.

Chapitre III. — Warrantage des Stocks.

Art. 54. — En cas de constitution de warrant dans les conditions prévues par les articles 894 à 900 du Code des Obligations civiles et commerciales, le constituant dépose au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est entreposé le bien engagé :

1° le titre constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé ou une expédition, si le nantissement existe en minute;

2° un bordereau d'inscription en trois exemplaires comportant :

a) les prénoms, nom, domicile et profession des parties; s'il y a lieu le numéro d'immatriculation au registre du débiteur qui a constitué le nantissement,

b) la nature et la date de l'acte constitutif du nantissement,

c) une description précise du bien engagé permettant de l'identifier par sa nature, sa qualité, sa quantité, sa valeur et sa situation,

d) le nom de la compagnie qui assure contre l'incendie le bien engagé ainsi que l'immeuble où il est entreposé,

e) le montant de la créance garantie,

f) les conditions d'exigibilité de la dette principale et de ses intérêts,

g) le nom du banquier chez lequel le warrant est domicilié;

3° la déclaration écrite par le créancier qu'il a pris connaissance du bordereau d'inscription et qu'il confirme les déclarations faites par le débiteur.

Art. 55. — Après avoir vérifié les actes et pièces qui lui ont été remis, le greffier procède à l'inscription du warrant comme il est dit à l'article 42, alinéa 2.

Le bordereau remis au débiteur après inscription porte de façon apparente la mention « warrant » et la date de sa délivrance qui correspond à celle de l'inscription au registre.

Le warrant est transféré par le débiteur au créancier par voie d'endossement signé et daté.

Chapitre IV. — Inscription des privilèges du Trésor et de la Caisse de Sécurité sociale.

Art. 56. — Pour réquerir l'inscription des privilèges soumis à publicité par l'article 904 du Code des Obligations civiles et commerciales le directeur de la Caisse de Sécurité sociale ou le comptable public chargé du recouvrement, adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du Tribunal dans le ressort duquel est domicilié le redevable, un bordereau en trois exemplaires comportant :

a) la désignation de l'autorité requérante;

b) la date d'établissement du bordereau;

c) les prénoms, nom, raison ou dénomination sociale, domicile ou siège du redevable, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation de celui-ci au registre;

d) la nature du droit à recouvrer;

e) le montant des sommes dues au dernier jour précédant la demande d'inscription.

Art. 57. — Dès qu'il a reçu le bordereau complet, le greffier procède sur le champ à l'inscription sur le registre chronologique.

Il classe l'un des exemplaires du bordereau au dossier ouvert au nom du débiteur.

Il fait état de l'inscription au fichier alphabétique sous le même nom.

Il retourne le second exemplaire du bordereau d'inscription visé par lui à l'autorité requérante.

Le troisième exemplaire du bordereau est envoyé au registre central suivant les dispositions de l'article 3.

Art. 58. — Les attestations et certificats prévus à l'article 904 du Code des Obligations civiles et commerciales sont remis au greffe en trois exemplaires dont l'un visé par le greffier est remis au requérant.

Il est fait mention des radiations et subrogations au registre chronologique, au fichier alphabétique et en marge du bordereau d'inscription classé au dossier.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 59. — Toute personne physique ou morale immatriculée au registre est tenue d'indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toute correspondance, tout récépissé concernant son activité le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Art. 60. — Le greffier est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande :

— soit la copie intégrale des immatriculations et inscriptions prises au registre concernant une même personne;

— soit un extrait de l'état de l'immatriculation ou de l'état des inscriptions à la date à laquelle cet extrait est demandé;

— soit une attestation de non-immatriculation ou de non-inscription;

— soit une copie ou extrait certifié conforme des actes ou pièces dont le dépôt au greffe est requis par le présent décret.

Le greffier du registre central peut délivrer les mêmes copies, extrait ou attestations concernant une même personne pour toute son activité au Sénégal.

Art. 61. — Ne peuvent être portés :

1° sur les copies ou extraits d'immatriculation, les jugements relatifs à la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire lorsqu'il y a eu clôture par défaut d'intérêt de la masse ou réhabilitation ou amnistie ainsi que les jugements relatifs à une incapacité dont il a été prononcé mainlevée; ou lorsque le condamné a bénéficié d'une réhabilitation ou d'une amnistie;

2° sur les copies ou extraits d'inscription, les inscriptions qui ont été radiées.

Art. 62. — Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales.

Les personnes immatriculées antérieurement au registre du commerce devront dans le délai de six mois réquerir par voie de mentions complémentaires l'indication des renseignements exigés par le présent décret qui ne figuraient pas dans leur dossier antérieur.

Les inscriptions relatives à des contrats antérieurs devront de même être prises ou complétées dans le délai de six mois.

Art. 63. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment :

— le décret du 15 septembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à l'Afrique occidentale, de la loi du 18 mars 1919 créant un registre du commerce, modifié par le décret du 20 juillet 1939;

— le décret du 10 mars 1936 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ses dispositions concernant la publicité des sûretés portant sur le fonds de commerce;

— le décret du 20 juillet 1939 portant application d'un décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

— le décret n° 56-889 du 31 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement en ses dispositions relatives à la publication de cette sûreté.

Art. 64. — Les greffiers en chef perçoivent en sus de leurs émoluments et pour chaque déclaration au registre du commerce et du crédit mobilier ainsi que pour la délivrance des pièces visées à l'article 52, une redevance dont le taux est fixé par décret.

Les frais de notification de l'ordonnance prévue à l'article 24 du présent décret ainsi que les frais des notifications prévues aux articles 25, 26 et 27 sont avancés par le greffier.

Les taxes, émoluments et dépens afférents aux formalités effectuées en application du présent texte sont à la charge du requérant.

Art. 65. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-761 du 23 juillet 1976
relatif au règlement judiciaire, à la liquidation des biens
et à la faillite personnelle

RAPPORT DE PRESENTATION

Le livre V du projet de loi portant troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales est consacré aux procédures collectives ainsi qu'aux sanctions relatives à la défaillance du débiteur. Il pose les bases sur lesquelles sont fondés le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et dégage les principes directeurs de ces institutions.

Mais pour assurer le fonctionnement de celles-ci, il renvoie aux dispositions d'application, objet du présent décret.

Ces dispositions ont essentiellement pour but de prévoir les détails de réglementation indispensable pour permettre dans la pratique la mise en œuvre de la loi. Elles précisent notamment la marche à suivre devant le tribunal, le détail des opérations du syndic, de la formation du concordat, de la liquidation des biens, de l'organisation des voies de recours.

Ce décret entrera en application à la même date que la troisième partie du Code des Obligations (1^{er} juillet 1976) et ne sera applicable qu'aux procédures ouvertes après cette date.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 977 à 1077;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, modifié;

Vu le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au registre du commerce et du crédit mobilier;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 janvier 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Règlement judiciaire et liquidation des biens

Chapitre premier. — *Couverture de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.*

Section 1. — Saisine du Tribunal.

Article premier. — Le Tribunal territorial compétent pour connaître de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens est celui dans le ressort duquel le débiteur a son principal établissement, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège, ou à défaut de siège au Sénégal, son principal établissement. Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant le tribunal dans le ressorts duquel se trouve le principal centre d'exploitation situé au Sénégal.

Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine, et, en cas de recours, par la Cour d'appel dans le délai d'un mois.

Art. 2. — Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu, le tribunal s'il se déclare compétent, doit dans le même jugement, statuer sur le fond; sa décision ne peut être attaquée, sur la compétence et sur le fonds, que par la voie de l'appel.

Sous-section I. — Saisine sur déclaration du débiteur.

Art. 3. — La déclaration de cessation des paiements est déposée au greffe.

A cette déclaration sont jointes, outre le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que l'état des engagements hors bilan du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration:

- 1° un état de situation;
- 2° l'état des engagements hors bilan;
- 3° l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication de nom et du domicile des créanciers, accompagné d'un état actif et passif des sûretés;
- 4° l'inventaire sommaire des biens de l'entreprise;
- 5° s'il s'agit d'une société comportant des associés responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ces associés avec l'indication de leur nom et domicile.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et véritables par le déclarant.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production.

Sous-section 2. — Saisine sur assignation d'un créancier.

Art. 4. — L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance; elle doit viser le titre sur lequel elle se fonde.

Sous-section 3. — Saisine d'office.

Art. 5. — Avant que soit prononcé d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, le président du Tribunal fait convoquer le débiteur par les soins du greffier, par acte extra-judiciaire, à comparaître devant le Tribunal siégeant en chambre du conseil.

Le président informe le débiteur des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit les observations du débiteur.

Si le débiteur ne comparaît pas, il en est pris acte par le Tribunal.

La décision est rendue en audience publique.

Art. 6. — La même procédure est applicable aux héritiers connus du débiteur lorsque, dans le cas prévu à l'article 930 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales, le Tribunal décide de se saisir d'office.

Art. 7. — La Cour d'appel qui annule ou infirme un jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, peut prononcer d'office le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du débiteur.

Section II. — Information du Tribunal.

Art. 8. — Le président, le cas échéant, commet un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur.

Section III. — Ouverture de la procédure.

Art. 9. — Le Tribunal statue à la première audience et, s'il y a lieu sur le rapport établi en application de l'article 8.

Art. 10. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens nomme l'un des membres du Tribunal juge-commissaire et désigne le ou les syndics.

Art. 11. — Le greffier adresse immédiatement un extrait du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens au procureur de la République.

Cet extrait mentionne les principales dispositions de ces jugements.

Section IV. — Publicité du jugement.

Sous-section 1. — Dispositions particulières à la publicité des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un commerçant, personne physique ou personne morale.

Art. 12. — Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont mentionnés au registre du commerce et du crédit mobilier et insérés par extrait dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu où siège le Tribunal.

La même publicité doit être faite aux lieux où le débiteur a des établissements commerciaux.

Les mentions faites au registre du commerce sont adressées pour insertion au *Journal officiel* dans les quinze jours du prononcé du jugement. Cette insertion contient, d'une part, l'indication du débiteur, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, de la date du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'autre part, l'indication du numéro du journal d'annonces légales où a été publié l'extrait prévu à l'alinéa 1^{er}; elle indique également le nom et l'adresse du syndic.

Les publicités ci-dessus sont faites d'office par le greffier.

Sous-section 2. — Dispositions particulières à la publicité des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale de droit privé non commerçante.

Art. 13. — Mentions des jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale de droit privé non commerçante sont portées par les soins du greffier au registre du commerce et du crédit mobilier suivant les dispositions des articles 18 et 19 du décret relatif à ce registre.

Le jugement est, en outre, inséré par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège du Tribunal.

La même publicité doit être faite au lieu du siège des établissements de la personne morale.

Les mentions portées au registre tenu au greffe sont publiées au *Journal officiel* dans les quinze jours du prononcé du jugement. Cette publication contient l'indication de la personne morale débitrice, de son siège, de la date du jugement

prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été publié l'extrait prévu à l'alinéa 2. Elle indique également le nom et l'adresse du syndic.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier.

CHAPITRE II. — Organes du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Section I. — Le juge-commissaire.

Art. 14. — Le juge-commissaire recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles; il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants sociaux, leurs commis et employés, les créanciers, ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cession des paiements. Il peut, le cas échéant, prendre l'avis de personnes qualifiées en matière financière ou technique.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 17, le juge-commissaire fait rapport au Tribunal de toutes contestations nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et qui sont de la compétence de ce Tribunal.

Art. 16. — Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

Le juge-commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles il y a lieu de faire notifier en la forme qu'il détermine et par les soins du greffier, le dépôt de cette ordonnance; ces personnes peuvent faire opposition dans le délai de huit jours à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le Tribunal statue à la première audience.

Pendant un délai de huit jours à compter de leur dépôt au greffe, le Tribunal peut se saisir d'office et réformer ou annuler les ordonnances du juge-commissaire.

Art. 17. — Lorsque le Tribunal statue sur une opposition formée contre une ordonnance du juge-commissaire, ce magistrat ne peut siéger.

Art. 18. — Le Tribunal peut, à tout moment, procéder au remplacement du juge-commissaire.

Section III. — Les syndics.

Art. 19. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils agissent collectivement; toutefois, le juge-commissaire peut, suivant les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement; dans ce dernier cas, les syndics ayant reçu ce pouvoir sont seuls responsables.

Art. 20. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au Tribunal qui procède à la nomination.

Art. 21. — Si une réclamation est formulée contre quelque opération du syndic, le juge-commissaire statue par ordonnance dans le délai de trois jours.

Si la réclamation tend à la révocation du syndic, le juge-commissaire doit statuer dans les huit jours, en rejetant la demande ou en proposant au Tribunal la révocation du syndic.

Art. 22. — Si, à l'expiration de ces délais, le juge-commissaire n'a pas statué, les réclamations prévues à l'article 21 ordonnance peut être frappée d'opposition conformément à l'article 16.

Le Tribunal entend en chambre du conseil le rapport du juge-commissaire et les explications du syndic. Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 23. — Le syndic qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes au nouveau syndic, en présence du juge-commissaire, le débiteur dûment appelé par lettre recommandée.

Art. 24. — Les deniers recueillis par le syndic, quelle qu'en soit la provenance, sont versés immédiatement à un compte spécial du Trésor, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour les dépenses et frais. Dans les huit jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a point versées.

Si des fonds dûs au débiteur ont été déposés à un compte spécial par des tiers, il en est fait transfert à un compte ouvert par le syndic au nom de la liquidation des biens ou, le cas échéant, du règlement judiciaire, à charge par lui des oppositions reçues.

Les fonds ainsi versés ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

CHAPITRE III. — Patrimoine du débiteur.

Section I. — Mesures conservatoires.

Art. 25. — Dans les trois jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, le débiteur doit se présenter au syndic avec ses livres comptables, en vue de leur examen et de leur clôture, sous réserve de ce qui est dit à l'article 30.

Tout tiers détenteur de ces livres est tenu de les remettre au syndic sur sa demande.

Le débiteur ou le tiers détenteur peut se faire représenter s'il justifie de causes d'empêchement reconnues légitimes par le juge-commissaire.

Art. 26. — Dans le cas où le bilan ne lui a pas été remis par le débiteur, le syndic dresse, à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure, un état de situation.

Art. 27. — Le syndic qui requiert, au nom de la masse, les inscriptions hypothécaires qui n'auraient pas été requises par le débiteur, joint aux bordereaux un certificat constatant sa nomination.

Art. 28. — L'inscription de l'hypothèque conférée à la masse sur les biens du débiteur par le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, en application de l'article 944 du Code des Obligations civiles et commerciales, est faite conformément aux prescriptions de l'article 140 du décret du 26 juillet 1932.

Art. 29. — Le syndic, dans le mois de son entrée en fonction, sauf prorogation exceptionnelle de délai accordée par ordonnance dûment motivée du juge-commissaire, remet au magistrat un compte rendu sommaire de la situation apparente du débiteur, des causes et caractères de cette situation.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le compte rendu avec ses observations au procureur de la République. Si ce compte rendu ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le procureur de la République et lui indiquer les causes du retard.

Section II. — Des scellés.

Art. 30. — Dans le cas où l'apposition des scellés a été ordonnée en application de l'article 946 du Code des Obligations civiles et commerciales, le greffier adresse immédiatement avis du jugement au juge de paix. Ce magistrat peut, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Le juge de paix donne sans délai, avis de l'apposition des scellés au président du Tribunal qui l'a ordonnée.

Art. 31. — Les objets visés à l'article 947 du Code des Obligations civiles et commerciales sont de suite inventoriés avec prise par le syndic, en présence du juge de paix qui signe le procès-verbal.

Art. 32. — Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge de paix après que ce magistrat les a arrêtés et qu'il a constaté sommairement dans son procès-verbal l'état dans lequel il les a trouvés.

Les effets en portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est remis au juge-commissaire.

Art. 33. — Dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Section III. — De l'inventaire.

Art. 34. — Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé par lettre recommandée.

En même temps qu'il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, il est fait récolement des objets qui, conformément à l'article 947 du Code des Obligations civiles et commerciales, n'auraient pas été mis sous scellés ou en auraient été extraits, inventoriés et prisés.

Cet inventaire est dressé en double minute, l'une des minutes est immédiatement déposée au greffe du Tribunal, l'autre reste entre les mains du syndic.

Le syndic peut se faire aider par telle personne qu'il juge convenable pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des objets.

Les marchandises placées sous sujétion douanière font l'objet, si le syndic en a connaissance, d'une mention spéciale.

Art. 35. — Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont prononcés après décès et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers connus ou eux dûment appelés par lettre recommandée.

Art. 36. — Le procureur de la République peut assister à l'inventaire.

Art. 37. — Dans le cas de liquidation des biens, l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les valeurs, les effets de commerce et titres de créances, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, sont remis au syndic qui en prend charge au bas dudit inventaire.

Art. 38. — Le syndic assure sous sa responsabilité la garde des actions qui lui sont remises par les dirigeants sociaux, conformément à l'article 948 du Code des Obligations civiles et commerciales.

A défaut de remise volontaire, le syndic invite les dirigeants sociaux à procéder au dépôt des actions entre ses mains.

Le syndic dresse un état de ces actions et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt pour leur permettre de participer aux assemblées de la personne morale.

Art. 39. — Le syndic ne peut restituer les actions visées à l'article 38 qu'après homologation du concordat ou après clôture des opérations de la liquidation des biens, sauf à les remettre à tout moment à qui justice ordonnera.

Section IV. — Dispositions diverses.

Art. 40. — 1° En cas de règlement judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de souscrire toutes les déclarations lui incombant en matière fiscale, douanière et de sécurité sociale.

Le syndic surveille la production de ces déclarations;

2° En cas de liquidation des biens, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de lui fournir tous éléments d'information ne résultant pas des livres commerciaux, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations de sécurité sociale dus.

Le syndic transmet aux administrations financières et aux organismes de sécurité sociale, les éléments d'information fournis par le débiteur et ceux qu'il a à sa disposition;

3 Dans l'un et l'autre des cas visés ci-dessus, si le débiteur n'a pas déferé dans les vingt jours à la réquisition du syndic, celui-ci constate cette défaillance, en avise le juge-commissaire, et en informe, dans les dix jours, les administrations financières et les organismes de sécurité sociale en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et sur les salaires payés par le débiteur.

Art. 41. — Dans le cas prévu à l'article 950 du Code des Obligations civiles et commerciales, le juge-commissaire ne rend sa décision que le syndic entendu.

Section V. — Continuation de l'exploitation ou de l'activité.

Art. 42. — Lorsqu'en cas de règlement judiciaire, le débiteur continue son exploitation ou son activité, dans les conditions prévues à l'article 951 du Code des Obligations civiles et commerciales, le syndic doit, à l'expiration des trois mois ainsi qu'à la fin de chaque période fixée par le juge et au moins tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au juge-commissaire et au procureur de la République; si l'exploitation ou l'activité est continuée à la suite d'un contrat de location-gérance, le syndic doit rendre compte de l'exécution par le locataire-gérant de ses obligations en précisant le montant des sommes perçues.

En cas de liquidation des biens, si le Tribunal renouvelle l'autorisation prévue à l'article 952 alinéas 2 et 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, de continuer l'exploitation ou l'activité, le syndic doit, tous les trois mois, faire le rapport exigé à l'alinéa précédent.

Le syndic indique en outre dans l'un et l'autre cas le montant des deniers déposés au Service des Dépôts au Trésor.

Art. 43. — Les créanciers qui, en application de l'article 951 du Code des Obligations civiles et commerciales, demandent à être entendus par le Tribunal doivent à cette fin, faire une déclaration motivée au greffe.

Le président, immédiatement avisé par le greffier, fait s'il l'estime, convoquer, par les soins de ce dernier, ces créanciers, au plus tard à huitaine, par lettre recommandée; le Tribunal procède à leur audition en chambre du conseil et il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le Tribunal doit statuer en audience publique, sur le rapport du juge-commissaire, dans les huit jours de leur audition.

CHAPITRE IV. — Passif du débiteur.

Section I. — Vérification du passif.

Art. 44. — A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, les créanciers remettent au syndic une déclaration du montant des sommes réclamées avec un bordereau récapitulatif des pièces produites à l'appui; si leurs créances ne résultent pas d'un titre, ils fournissent tous les éléments à l'appui de leurs prétentions.

Le dossier de production peut également être adressé au syndic sous pli recommandé.

Le syndic, sur leur demande et à leurs frais, donne aux créanciers récépissé de leur dossier.

Après l'assemblée prévue à l'article 994 du Code des Obligations civiles et commerciales, en cas de règlement judiciaire, ou après la clôture des opérations en cas de liquidation des biens, le syndic, sur demande des créanciers, restitue les pièces qui lui ont été confiées.

Cette restitution peut être faite dès la vérification terminée, si s'agissant de titres cambiaires, le créancier entend exercer le recours cambiaire.

Art. 45. — Les productions du Trésor et de la Caisse de Sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non encore établis et des redressements ou rappels éventuels.

Art. 46. — Les créanciers inscrits au bilan, qui n'ont pas produit leurs créances dans la quinzaine du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont, à l'expiration de ce délai, avertis d'avoir à remettre leurs titres et le bordereau récapitulatif.

Cet avertissement est donné par le syndic, aux créanciers chirographaires par lettre ordinaire, aux créanciers privilégiés par lettre recommandée, adressée, s'il y a lieu, à domicile élu; outre cet avertissement, le syndic fait insérer un avis dans un journal d'annonces légales et fait procéder à une insertion sommaire au *Journal officiel* contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion.

La remise des titres et du bordereau récapitulatif doit être faite dans la quinzaine de l'insertion au *Journal officiel*; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors du Sénégal.

Art. 47. — La vérification des créances est faite par le syndic en présence du débiteur ou lui dûment appelé par pli recommandé et avec l'assistance des contrôleurs s'il en a été nommé; elle a lieu dans les trois mois du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Si la créance est discutée ou contestée en tout ou en partie, le syndic en avise le créancier par pli recommandé en précisant l'objet et le motif de la discussion ou de la contestation.

Le créancier a un délai de huit jours pour fournir ses explications écrites ou verbales au juge-commissaire; celui-ci peut admettre la créance par provision, pour le montant qu'il détermine.

Art. 48. — Sous réserve des dispositions de l'article 972 du Code des Obligations civiles et commerciales, l'état des créances prévu à l'article 969 alinéa 1^{er} dudit Code, est déposé immédiatement au greffe; il comporte l'indication des propositions du syndic et la décision du juge-commissaire, en précisant le montant de l'admission, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est faite par provision.

Art. 49. — Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de l'état visé à l'article 48 par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au *Journal officiel* contenant l'indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion. Il adresse, quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 50 pour formuler une réclamation par lettre recommandée aux créanciers dont la créance est rejetée, un avis les informant de ce rejet.

Le greffier adresse, en outre, aux créanciers, sauf dispense du juge-commissaire, une copie sommaire de l'état des créances en précisant pour chaque créancier le montant de l'admission, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle est faite par provision.

Art. 50. — Tout créancier porté au bilan ou dont la créance a été produite est admis pendant quinze jours à dater de l'insertion sommaire au *Journal officiel*, à formuler des réclamations au greffe, par voie d'insertion sur l'état, soit par lui-même, soit par mandataire.

Le débiteur a le même droit dans les mêmes conditions.

Art. 51. — A l'expiration du délai prévu à l'article 50, le juge-commissaire, sous réserve des réclamations soumises au Tribunal, arrête l'état des créances.

En exécution de cette décision, le syndic porte sur le bordereau des productions non contestées la mention de l'admission du créancier et le montant de la créance admise en précisant si l'admission a eu lieu par provision.

Il est statué par le Tribunal dans les conditions prévues à l'article 52 sur les créances admises par provision en application de l'article 47.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté est admis, à titre provisoire, en qualité de créancier chirographaire.

Art. 52. — Les créances contestées sont renvoyées, par les soins du greffier à la première audience pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire, si la matière est de la compétence du Tribunal.

Le greffier donne avis de ce renvoi aux parties par lettre recommandée trois jours au moins à l'avance.

En cas de règlement judiciaire, le Tribunal se borne à fixer la somme pour laquelle le créancier sera admis à titre provisoire dans les délibérations.

Art. 53. — Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés par lettre recommandée, de la décision prise par le Tribunal à leur égard.

Art. 54. — La procédure prévue aux articles 44 à 53 doit recevoir application alors même que le créancier aurait introduit une instance contre le débiteur avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Il en est de même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit.

Art. 55. — Lorsque le Tribunal constate que la réclamation est de la compétence d'une autre juridiction, il décide s'il sera sursis à la continuation des opérations du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ou si celles-ci seront poursuivies. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie de la contestation décide, à bref délai, sur requête du syndic signifiée au créancier dont la créance est contestée et sans autre procédure, si la créance est admise par provision et pour quelle somme.

Art. 56. — En cas de liquidation des biens, le syndic, dans le mois de son entrée en fonctions, remet au juge-commissaire un état établi d'après les éléments en sa possession et mentionnant, à titre évaluatif, l'actif disponible ou réalisable et le passif privilégié et chirographaire avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants sociaux.

Au vu de cet état, et sur la proposition du syndic, le juge-commissaire décide s'il y a lieu ou non, conformément aux dispositions de l'article 972 du Code des Obligations civiles et commerciales, de procéder à la vérification des créances. L'expédition de cette ordonnance est délivrée, sur sa demande, à tout intéressé.

Art. 57. — Si en application de l'article 968 du Code des Obligations civiles et commerciales, le Tribunal relève de leur déchéance les créanciers n'ayant pas produit dans les délais, mention en est portée par le greffier sur l'état des créances et les frais de l'instance en relevé de déchéance doivent être entièrement supportés par les créanciers défaillants.

Section II. — Rapports entre bailleur et locataire.

Art. 58. — Le délai prévu à l'article 980 alinéa 5 du Code des Obligations civiles et commerciales est fixé à quinze jours à dater de la connaissance par le bailleur de la cause de résolution.

CHAPITRE V. — Solution du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Section I. — Solution du règlement judiciaire.

Sous-section I. — Formation du concordat.

Art. 59. — Le débiteur qui, aussitôt arrêté l'état des créances prévu à l'article 51, ne dépose pas au greffe ses offres concordataires avec l'indication des garanties proposées pour

leur exécution, est mis en demeure par le greffier, par lettre recommandée, d'avoir à lui remettre ces offres au plus tard dans les huit jours.

A défaut de propositions formulées par le débiteur dans ce délai, le juge-commissaire dresse un procès-verbal de carance et fait rapport au Tribunal.

Art. 60. — Le greffier communique les propositions du débiteur au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé.

Art. 61. — L'avertissement prévu à l'article 996 du Code des Obligations civiles et commerciales est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de trois mois prévu audit article court de la notification au créancier de cet avertissement.

Art. 62. — Les créanciers déposent au greffe ou adressent au greffier par lettre recommandée les déclarations faites en application de l'article 996 du Code des Obligations civiles et commerciales, dans le délai fixé audit article.

Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque est contesté doit faire connaître pour le cas où son privilège ou hypothèque serait reconnu, s'il entend accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels.

Le greffier transmet en copie, au fur et à mesure de leur réception, les déclarations des créanciers au juge-commissaire et au syndic.

Art. 63. — Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 996 du Code des Obligations civiles et commerciales, le juge-commissaire fait convoquer par avis insérés dans les journaux et par lettres adressées individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision.

Il est joint à la convocation individuelle un état établi déposé au greffe par le syndic dressant la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire; à cet état est également annexé le texte des propositions du débiteur avec indication des garanties offertes; la convocation est, en outre, accompagnée de l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé, et de l'indication que chaque créancier privilégié a ou non souscrit la déclaration prévue à l'article 996 du Code des Obligations civiles et commerciales; si cette déclaration a été souscrite, les délais ou remises consenties en cas d'homologation du concordat sont précisés.

Art. 64. — Aux lieux, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se réunit sous sa présidence, les créanciers admis s'y présentent en personne ou s'y font représenter par un fondé de pouvoir muni d'une procuration légale.

Le débiteur ou les dirigeants sociaux appelés à cette assemblée par lettre recommandée du greffier, doivent s'y présenter en personne; ils ne peuvent s'y faire représenter que pour des motifs reconnus légitimes par le juge-commissaire.

Art. 65. — Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état du règlement judiciaire, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont lieu ainsi que sur les résultats de l'exploitation obtenus pendant la durée de la continuation de l'exploitation ou de l'activité.

A l'appui de ce rapport est présenté un état de situation établi au dernier jour du mois écoulé.

Le rapport du syndic est remis signé de lui au juge-commissaire qui fait procéder au vote, les créanciers privilégiés ou titulaires d'une sûreté réelle ne prenant part au vote qu'en renonçant à leur privilège ou sûreté.

Le juge-commissaire dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé au cours de l'assemblée; la signature par le créancier ou par son représentant de bulletins de vote joints au procès-verbal vaut signature dudit procès-verbal.

Le concordat est signé séance tenante, à peine de nullité.

Art. 66. — Si une seule des majorités prévues à l'article 997 du Code des Obligations civiles et commerciales est acquise, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai et sans autre formalité. Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la seconde; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises.

Art. 67. — Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat et ne l'ayant pas voté ou dont les droits ont été reconnus depuis, peuvent y former opposition.

L'opposition est motivée et doit être signifiée au débiteur et au syndic, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat; elle contient assignation à la première audience du Tribunal.

En cas d'opposition dilatoire ou abusive, il pourra être fait application à l'opposant des dispositions de l'article 278 du Code de Procédure civile.

Art. 68. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères en raison de la matière à sa compétence, le Tribunal sursoit à prononcer jusqu'après la solution de ces questions.

Il fixe un bref délai dans lequel le créancier opposant doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences.

Sous-section II. — Homologation du concordat.

Art. 69. — L'homologation du concordat est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration du délai fixé à l'article 67.

Si pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le Tribunal statue sur ces oppositions et sur homologation par un seul et même jugement.

Art. 70. — Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au Tribunal un rapport sur les caractères du règlement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 71. — Le jugement sur l'homologation du concordat doit être notifié aux autorités visées à l'article 11 et faire l'objet de la publicité prévue aux articles 12 ou 13 selon le cas.

L'extrait inséré dans un journal d'annonces légales mentionne le nom et l'adresse des commissaires à l'exécution du concordat s'il en a été désigné.

Sous-section 3. — Exécution du concordat.

Art. 72. — Lorsqu'il a été désigné un ou plusieurs commissaires à l'exécution du concordat, ceux-ci doivent, dans le délai d'un mois, faire rapport sur tout retard ou autre manquement à l'exécution du concordat au président du Tribunal qui peut ordonner enquête.

Art. 73. — Lorsque sa mission comporte le paiement des dividendes aux créanciers chirographaires, le commissaire à l'exécution du concordat doit faire ouvrir dans une banque, à son nom et en sa qualité de commissaire à l'exécution du concordat, un compte de dépôt spécial pour chaque concordat.

Le commissaire communique, à la fin de chaque année civile, au président du Tribunal la situation des soldes créditeurs qu'il détient au titre des concordats qu'il contrôle.

Le commissaire à l'exécution du concordat doit, en cette qualité, être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile; il doit en justifier auprès du président du Tribunal.

La rémunération du commissaire est taxée par le président du Tribunal.

Art. 74. — Aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le syndic rend ses comptes au juge-commissaire. A défaut de retrait pour le débiteur des papiers et effets remis par lui au syndic, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux années à dater de la reddition des comptes.

Le juge-commissaire vise le compte rendu écrit; ses fonctions et celles du syndic cessent à ce moment, sauf en cas de concordat par abandon d'actif pour la liquidation des biens dont il a été fait abandon.

En cas de contestation sur ces comptes, le Tribunal prononce.

Sous-section 4. — Annulation ou résolution du concordat.

Art. 75. — Si le concordat est annulé ou résolu, le Tribunal nomme un syndic; celui-ci procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire avec l'assistance du juge de paix si des scellés ont été apposés, conformément à l'article 946 du Code des Obligations civiles et commerciales au recensement des valeurs, actions et papiers. S'il y a lieu, il procède à inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait du jugement rendu et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créances à la vérification dans les conditions prévues à l'article 44.

Art. 76. — Il est procédé sans retard à la vérification des titres de créances produits en vertu des articles précédents.

Les créances antérieurement admises sont, conformément aux dispositions de l'article 1004 du Code des Obligations civiles et commerciales, reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers.

Section II. — Solution de la liquidation des biens.

Sous-section I. — Dispositions générales.

Art. 77. — L'agent ou le comptable public chargé du recouvrement adresse au syndic la sommation prévue à l'article 1007 du Code des Obligations civiles et commerciales par lettre recommandée.

Art. 78. — Lorsque, en application de l'article 1009 du Code des Obligations civiles et commerciales, il y a lieu, pour le juge-commissaire, à autoriser le syndic à compromettre ou à transiger, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'une telle mesure.

Si le compromis ou la transaction doit être soumis à l'homologation du tribunal, le débiteur est appelé de la même façon.

Art. 79. — Le syndic met en demeure le créancier gagiste, par lettre recommandée, de réaliser son gage dans les formes légales avant la dissolution de l'union, faute de quoi, le gage est mis en vente, conformément aux dispositions de l'article 1010 alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire autorise la vente doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier gagiste qui peut y faire opposition. Dans ce cas, le délai d'opposition et l'opposition elle-même suspendent l'exécution de l'ordonnance. Le Tribunal statue sur l'opposition à la première audience, et au plus tard, dans le mois. Faute par le Tribunal d'avoir statué dans le mois, le syndic peut procéder à la réalisation du gage.

Art. 80. — La notification prévue à l'article 1011, alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales est faite à la diligence du syndic par lettre recommandée.

Art. 81. — Pour l'application de l'article 1011, alinéa 3, dernier alinéa 3, dernier alinéa du Code des Obligations civiles et commerciales, relatif aux ventes d'immeubles poursuivies par le syndic :

1° L'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente des immeubles du débiteur :

— peut autoriser le syndic à poursuivre simultanément la vente de tous les immeubles, même s'ils sont situés dans les ressorts de tribunaux de première instance différents.

— décide si la vente de ces biens sera poursuivie devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel ils se trouvent ou devant celui dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur ou le siège de l'entreprise.

— comporte les indications exigées au 4°, 5° et 6° de l'article 485 du Code de Procédure civile, fixe le montant de la mise à prix et autorise éventuellement la baisse de cette mise à prix pour le cas prévu au 2° ci-après.

Cette ordonnance se substitue au commandement prévu à l'article 485 du Code de Procédure civile; elle est publiée au bureau de la Conservation foncière de la situation des biens dans les conditions prévues pour le commandement à l'article 486 du Code de Procédure civile; elle n'est l'objet d'aucune signification.

2° Le jour de l'adjudication, l'avocat du syndic est présent au lieu et place de l'avocat du saisissant et de l'avocat du débiteur.

A défaut d'enchères, le tribunal peut ordonner une nouvelle adjudication après baisse de mise à prix si l'ordonnance du juge-commissaire l'a autorisée. Dans le cas contraire, le syndic peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à la vente amiable des immeubles; il en est de même à défaut d'enchères lors de la seconde mise en adjudication.

En aucun cas, le syndic ne peut être déclaré adjudicataire.

Art. 82. — L'autorisation prévue à l'article 1015 du Code des Obligations civiles et commerciales est donnée sous réserve des éléments communiqués par le syndic et fixe les conditions auxquelles l'autorisation accordée est subordonnée.

La conclusion du contrat ne peut se faire qu'à charge d'en référer au Tribunal qui peut retirer son autorisation si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Art. 83. — Sous réserve des dispositions de l'article 1007, alinéa 2 du Code des Obligations civiles et commerciales, aucune opposition sur les deniers versés au service des dépôts du Trésor n'est recevable.

Art. 84. — Le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers soient avertis.

Art. 85. — Dès la répartition ordonnée par le juge-commissaire, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert spécialement à cet effet au Trésor public.

Art. 86. — Le syndic dresse chaque année un rapport sur l'état de la liquidation des biens.

Ce rapport est déposé au greffe et, sauf dispense du juge-commissaire, notifié en copie à tous les créanciers.

Sous-section 2. — Clôture de la liquidation des biens.

Art. 87. — Le jugement prononçant la clôture pour quelque cause que ce soit de la liquidation des biens est notifié aux autorités visées à l'article 11 et fait l'objet de la publicité prévue aux articles 12 et 13 selon le cas.

Art. 88. — Lorsque les opérations de la liquidation des biens n'auront pas, au préalable, fait l'objet d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif, ou de clôture pour extinction du passif et lorsque ces opérations seront terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par lettre recommandée par le greffier, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la dissolution de l'union.

Le procès-verbal du juge-commissaire est notifié et publié dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ou 13 selon le cas.

Art. 89. — Le créancier dont la créance a été vérifiée et admise conformément aux articles 967 à 972 du Code des Obligations civiles et commerciales peut obtenir sur simple requête et par ordonnance du président du tribunal, le titre prévu à l'article 1018, alinéa 2 dudit Code. Cette ordonnance

visé l'admission définitive de ce créancier et la dissolution de l'union; elle contient l'injonction de payer et est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

Cette ordonnance, non susceptible de contredit ni d'aucune voie de recours, produit tous les effets d'un jugement contradictoire.

Sous-section 3. — Clôture pour insuffisance d'actif.

Art. 90. — Le Tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire et le jugement, outre les mesures de notification et de publicité prévues à l'article 87, est affiché pendant huit jours dans l'auditoire du tribunal.

Art. 91. — Dans tous les cas où il aurait à exercer des actions en responsabilité, le syndic est autorisé à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du juge-commissaire rendue sur le vu d'une requête exposant le but recherché et les moyens à l'appui.

Sous-section 4. — Clôture pour extinction du passif.

Art. 92. — Après l'arrêté de l'état des créances, le Tribunal peut à toute époque, prononcer la clôture pour extinction du passif. Cette clôture est prononcée sur le rapport du juge-commissaire constatant l'existence d'une des conditions prévues à l'article 1020 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Sous-section 5. — Reddition des comptes du syndic.

Art. 93. — Sous réserve des dispositions de l'article 88, le syndic dépose ses comptes au greffe dans les trois mois de la clôture des opérations de liquidation des biens.

Le greffier avertit immédiatement qu'il dispose d'un délai de huit jours pour formuler, s'il y a lieu, ses contestations.

En cas de contestation le Tribunal prononce.

CHAPITRE VI. — Dispositions particulières aux personnes morales.

Art. 94. — La requête du syndic tendant à faire supporter par les dirigeants sociaux tout ou partie du passif d'une personne morale dans les cas prévus à l'article 1027 du Code des Obligations civiles et commerciales est signifiée, en vue de leur audition en chambre du conseil, à chacun des dirigeants dont la responsabilité pécuniaire est ainsi recherchée; la signification est faite huit jours au moins avant la date fixée pour cette audition.

Le Tribunal statue dans les moindres délais, en audience publique, le juge-commissaire entendu en son rapport.

Art. 95. — Lorsque le Tribunal se saisit d'office, dans les cas prévus à l'article 1027 du Code des Obligations civiles et commerciales, le président fait convoquer par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, ces dirigeants dans les conditions prévues à l'article précédent et il est procédé ensuite comme il est dit à l'alinéa 2 dudit article.

Art. 96. — Le Tribunal compétent pour statuer dans les cas prévus aux articles 1027 du Code des Obligations civiles et commerciales est celui qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 97. — Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le montant du passif mis à la charge de ce dirigeant est déterminé par le Tribunal qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale. Dans ce cas, le syndic du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la personne morale, produit au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens du dirigeant.

Art. 98. — Lorsqu'en application de l'article 1028 du Code des Obligations civiles et commerciales, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens est prononcée à l'encontre

d'un dirigeant déjà en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens par le Tribunal qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale, le déroulement de la procédure se poursuit devant le Tribunal qui a déjà prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens à l'égard du dirigeant.

Les créanciers admis dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale sont admis de plein droit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens du dirigeant.

La date de la cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle prévue à l'alinéa dernier dudit article 1028.

Art. 99. — Les jugements intervenus en application des articles 1027 et 1028 du Code des Obligations civiles et commerciales sont notifiés et publiés dans les formes prévues aux articles 11, 12 ou 13.

La publication au *Journal officiel* est faite, en ce qui concerne les associés ou dirigeants d'une personne morale commerciale, sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce de cette personne morale, et s'ils sont eux-mêmes commerçants, la publication au *Journal officiel* est faite, en outre, sous le numéro personnel des dirigeants.

TITRE II

Faillite personnelle et autres sanctions

Art. 100. — Dans les cas prévus aux articles 1033 à 1036 du Code des Obligations civiles et commerciales, le juge-commissaire fait rapport au président du Tribunal qui fait aussitôt citer à comparaître à jour fixe, huit jours au moins à l'avance, par acte extra-judiciaire, à la diligence du greffier, le débiteur ou les dirigeants sociaux pour être entendus par le Tribunal siégeant en chambre du conseil, en présence du syndic ou lui dûment appelé par lettre recommandée du greffier.

Art. 101. — Lorsqu'il a connaissance des faits prévus aux articles 1033 à 1036 du Code des Obligations civiles et commerciales, le syndic en informe immédiatement le procureur de la République et le juge-commissaire.

Dans les trois jours, le juge-commissaire fait rapport au président du Tribunal et il est aussitôt procédé comme il est dit à l'article 100.

Art. 102. — Le débiteur ou les dirigeants sociaux mis en cause doivent comparaître en personne; en cas d'empêchement dûment justifié, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à assister ou à représenter les parties devant la juridiction saisie.

Si le débiteur ou l'un des dirigeants sociaux ne se présente pas, le Tribunal statue dans les conditions prévues aux articles 96 et suivants du Code de Procédure civile.

Art. 103. — Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par l'article 726, alinéa 4 du Code de Procédure pénale, les jugements prononçant la faillite personnelle ou les autres sanctions prévues au chapitre 1^{er} du titre II du livre V de la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales sont mentionnées au registre du commerce et du crédit mobilier dans les conditions prévues à l'article 18 du décret relatif à ce registre; en ce qui concerne les dirigeants de personnes morales non commerciales, ces jugements sont mentionnés sur le registre ainsi qu'en marge de l'inscription relatant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Ces jugements sont en outre, à la diligence du greffier, publiés par extraits au *Journal officiel* et dans le journal habilité à recevoir des annonces légales dans le ressort du Tribunal ayant statué, désigné par ce Tribunal.

TITRE III

Voies de recours

Art. 104. — L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les jugements rendus en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement.

Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités d'affichage et d'insertion dans les journaux d'annonces légales ou dans le *Journal officiel*, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée.

Art. 105. — Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et en matière de faillite personnelle ou d'autres sanctions, est de quinze jours à compter de la signification.

L'appel est jugé sommairement par la Cour dans les trois mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

Art. 106. — Les jugements et ordonnances rendus en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception du jugement homologuant le concordat et de l'ordonnance autorisant la vente par le syndic d'un objet remis en gage ainsi que des jugements prononçant la faillite personnelle ou autres sanctions.

Art. 107. — L'appel, en cas de mise de tout ou partie du passif social à la charge d'un ou des dirigeants sociaux, est formé par assignation délivrée au syndic.

En cas de faillite personnelle ou d'autres sanctions, l'appel du débiteur ou des dirigeants est formé par requête adressée au premier président de la Cour d'appel; le syndic est appelé en cause par lettre recommandée adressée par le greffier de la Cour à la requête du procureur général.

Dans tous les cas, l'appel est jugé dans les trois mois.

Le greffier de la Cour adresse expédition de l'arrêt au greffe du Tribunal pour mention en marge du jugement et pour accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prescrites à l'article 103.

Art. 108. — Dans les cas visés aux articles 1032 à 1039, du Code des Obligations civiles et commerciales, le greffier avise, dans les trois jours, le procureur général de la décision rendue.

Le procureur général peut, dans le délai d'un mois à compter de cet avis, interjeter appel de la décision rendue.

L'appel du procureur général est formé par assignation, délivrée à sa requête, au débiteur par les soins du greffier de la Cour, le syndic étant appelé par lettre recommandée de ce greffier.

Art. 109. — L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les jugements rendus en matière de faillite personnelle et autres sanctions, par déclaration au greffe, dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement.

Il est statué sur l'opposition dans le mois.

Le débiteur ou les dirigeants sociaux opposants sont cités à comparaître devant le Tribunal dans les formes et délais prévus à l'article 100 et il est procédé comme il est dit aux articles 100 et 102.

Art. 110. — Dans les délais prévus en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de faillite personnelle ou autres sanctions, le jour de l'acte, de l'événement ou de la décision qui les font courir, d'une part, le dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en sera de même pour les significations en mairie ou au sous-préfet, lorsque les services seront fermés au public le dernier jour du délai.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 111. — Les Tribunaux saisis d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens connaîtront de tout ce qui concerne le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et autres sanctions, conformément à ce qui est prescrit à la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales et au présent décret.

Art. 112. — Le présent décret entrera en application à la même date que la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales, il ne sera applicable qu'aux procédures ouvertes après cette date.

Art. 113. — Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 8257 M.J.-A.C.S. en date du 15 juillet 1976 accordant une permission d'absence de 45 jours valable du 15 août au 30 septembre 1976, à M° Abdourahmane Seye, huissier à Diourbel et désignant M° Sidy Guèye Diabira, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude

Article premier. — Une permission d'absence de 45 jours, valable du 15 août au 30 septembre 1976, est accordée à M° Abdourahmane Seye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M° Sidy Guèye Diabira, principal clerc, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de l'Etude.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-803 du 24 juillet 1976
relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier (EX.A.G.O.)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'examen d'aptitude au grade d'officier, tel qu'il est prévu par le décret n° 73-253 du 13 mars 1973, ne comporte qu'une partie écrite, de sorte que les sous-officiers, moyennement doués, peuvent se livrer à un « bachotage » intense et réussir sans être jugés véritablement au plan de l'aptitude au commandement.

Le redressement de cette lacune s'avère d'autant plus nécessaire que l'aptitude au commandement doit compter aujourd'hui, eu égard à l'évolution technique de l'armement et au niveau intellectuel du soldat chaque jour plus élevé, parmi les qualités essentielles de l'officier.

C'est pourquoi il est envisagé de reconsidérer le programme de l'examen d'aptitude au grade d'officier en y incorporant une partie orale mettant le candidat devant un cas concret à résoudre et qui, généralement, comporte de multiples contraintes. Cela permet aussi d'apprécier ses facultés de jugement et ses réactions face à une situation critique.

Par ailleurs, les armées tendant de plus en plus vers une stabilisation dans le domaine de la formation des cadres, il apparaît normal que le choix des candidats, notamment à l'épaulette, obéisse à des critères de sélection assez rigoureux.

Telle est M. le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre haute approbation et à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-20 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 73-253 du 13 mars 1973 relatif à l'examen d'aptitude au grade d'officier dans les Forces armées (EXAGO) pour les adjudants-chefs et maîtres principaux;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juin 1976;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les adjudants-chefs et maîtres principaux, adjudants et premiers-maîtres désireux d'accéder au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe sans être soumis à un stage en école sont astreints à subir les épreuves de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO).

Les candidats doivent réunir au moins dix ans de service au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et être titulaires du brevet du 2^e degré ou d'un diplôme équivalent de l'aviation, de la marine, de la gendarmerie ou de sapeur-pompier.

Le succès à cet examen ne donne pas droit à lui seul à la nomination à un grade d'officier.

Tout candidat ayant obtenu à une session une moyenne à l'écrit inférieure à 8 sur 20 ne peut se présenter à la session de l'année suivante.

Art. 2. — L'examen d'aptitude au grade d'officier comporte :

- a) une partie écrite;
- b) une partie orale ou pratique.

Nul ne peut se présenter à la partie orale s'il n'a pas été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 aux épreuves écrites sans note éliminatoire.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour une deuxième session d'oral.

Art. 3. — La partie écrite comporte :

- a) une épreuve de culture générale, d'une durée de quatre heures, commune à tous les candidats et relative aux problèmes économiques, sociaux et militaires propres au Sénégal;
- b) une épreuve d'administration d'une durée de trois heures, relative à l'organisation et au fonctionnement des corps et unités des Forces armées, au recrutement et à la gestion des personnels militaires;
- c) une épreuve de connaissances militaires techniques spécifiques aux armées, armes et services, d'une durée de quatre heures consistant à rédiger un ordre, à faire une étude au niveau de la section renforcée ou élément technique équivalent, correspondant aux fonctions que les candidats sont appelés à tenir.

Les différentes options de cet examen sont :

a) Armée de terre

- Infanterie;
- A.B.C.
- Armes de mêlée :
- artillerie; — train;
- Transmissions.
- Génie :
- arme;
- mise en œuvre des engins;
- mécaniciens des engins;
- comptabilité des matériels du génie;
- service des travaux.
- Gendarmerie.
- Sapeurs pompiers.

b) Armée de mer

- Opérations - armes; — Services techniques.

c) Armée de l'Air

- personnel navigant; — administration.
- mécanicien;

d) Services

- intendance; — chancellerie.
- matériel;

Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 en culture générale et en connaissances militaires techniques est éliminatoire.

Art. 4. — La partie orale comporte une épreuve pratique, comprenant une préparation et un exposé se déroulant devant une commission soit sur le terrain, soit en salle, suivant l'option du candidat.

Les options sont les mêmes pour la partie écrite.

Cette épreuve place le candidat dans le cadre d'un cas concret qui permet de juger :

- soit de ses aptitudes au commandement et de ses facultés de jugement;
- soit de ses connaissances dans le domaine technique, administratif ou de gestion.

Art. 5. — Entre en ligne de compte pour l'admission définitive une note d'aptitude générale attribuée par le chef d'Etat Major général des Armées, le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire ou le commandant du corps national des sapeurs-pompiers dans laquelle le dossier des notes du sous-officier compte pour 40 %, le reste étant affecté à son potentiel.

Art. 6. — La notation s'effectue de 0 à 20 et les coefficients ci-après sont appliqués :

a) Partie écrite

- Culture générale (coefficient 5);
- Administration des corps de troupe (coefficient 2);
- Connaissances militaires techniques (coefficient 5).

b) Partie orale

- Epreuve tactique ou technique (coefficient 5);

c) Note d'aptitude (coefficient 3);

Art. 7. — Les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20 sont déclarés admis.

Art. 8. — Les épreuves écrites se déroulent à Dakar dans le courant du troisième trimestre et l'épreuve orale au cours du quatrième trimestre de chaque année. Leur organisation est à la charge du chef d'Etat-Major général des Armées en liaison avec le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le chef d'Etat-Major général des Armées.

Les demandes des candidats doivent parvenir à l'Etat-Major général des Armées au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Art. 9. — La commission d'examen, composée d'une sous-commission d'écrit et d'une sous-commission d'oral est présidée par le chef d'Etat-Major général des Armées. Le vice-président est de droit, le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire. Les autres membres sont désignés par le ministre des Forces armées.

La correction de chaque épreuve écrite est assurée, dans la mesure du possible, par deux correcteurs différents. La sous-commission d'oral est composée en principe de trois examinateurs par option.

Art. 10. — La liste des sous-officiers ayant satisfait à l'examen d'aptitude au grade d'officier est arrêtée par le ministre des Forces armées et publiée au *Journal officiel*.

Mention de la réussite ou de l'échec est portée aux dossiers des candidats.

Art. 11. — Sont dispensés :

a) de la partie orale ou pratique et de l'épreuve de connaissances militaires techniques prévue à l'article 3, alinéa c, les candidats titulaires des diplômes ou certificats suivants :

- diplôme d'officiers techniciens de la Marine et de l'Armée de terre;
- diplôme d'aptitude à l'emploi d'officier des services ou des armes de l'Armée de terre;
- certificats ou diplômes des cadres de maîtrise de l'Armée de l'air et de la Marine.

b) de l'épreuve de culture générale de l'examen, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-253 du 13 mars 1973.

Art. 13. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8077 M.E.S.-S.B. en date du 12 juillet 1976 portant ouverture de concours de sélection en vue de la formation des personnels de l'aéronautique civile.

Article premier. — Un concours de sélection pour l'admission dans les établissements de formation des personnels de l'Aéronautique civile et de la météorologie de Toulouse, Paris et Niamey, aura lieu aux dates fixées par ces établissements.

Cycle de formation des ingénieurs des Travaux

Concours extérieur et intérieur écrit seulement les 28 et 29 mai 1976 :

- Exploitation;
- Installations;
- Météorologie.

Cycle de formation des adjoints techniques

Concours extérieur :

- Circulation aérienne;
- Télécommunication et signalisation;
- Météorologie.

Cycle préparatoire aux stages des adjoints techniques

Concours professionnels réservés aux agents de l'aéronautique civile les 7, 8 et 9 juin 1976.

Art. 2. — Les modalités et le programme du concours commun aux trois branches sont ceux d'entrée aux sections techniques des établissements de formation de l'Aéronautique civile et de la météorologie de Toulouse, Paris et Niamey où les cours seront dispensés.

Art. 3. — Les conditions d'admission pour passer le concours sont ainsi fixées :

Ingénieurs de l'aéronautique civile

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Etre âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° Etre titulaires d'une licence (mathématiques ou physique).
- 4° Etre titulaires d'une licence ès sciences (mathématiques ou physique);

Une des maîtrises suivantes :

- mathématiques;
- informatique;
- mécanique;
- mathématiques et applications fondamentales;
- physique.

b) Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- 2° Etre âgés de 16 ans au moins et 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° Etre titulaires du baccalauréat complet (série mathématiques et technique ou de tout autre diplôme admis en équivalence);
- 4° Avoir le niveau des classes M'M et PP.

c) Adjoints techniques de l'aéronautique civile

- 1° Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre âgés de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 3° Etre titulaires du baccalauréat ou être en classe terminales scientifiques C.D.E.

Art. 4. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Ingénieurs de la Météorologie (orales)

Physique.

Mathématiques;

Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Physique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Français : coefficient 2, durée 2 heures;
- Anglais : coefficient 1, durée 1 heure.

Adjoints techniques de l'aéronautique civile

- Physique : durée 3 heures;
- Mathématiques : durée 3 heures;
- Français : durée 3 heures;
- Anglais : durée 1 h 30.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est ainsi fixé :

- I.M. : places;
- I.T.N.A. (E) : 1 place;
- I.T.N.A. (I) : 1 place;
- I.T.M. : 6 places;
- A.T.N.A. (E) : 6 places.

Art. 6. — Les candidatures seront adressées au Ministère des Travaux publics. Elles devront comprendre notamment :

- un certificat de nationalité sénégalaise;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- les copies certifiées conformes des diplômes ou titres invoqués;
- un certificat de visite et contre-visite médicale délivré par les autorités agréées, datant de moins de trois mois.

Art. 7. — La liste des candidats admis à se présenter au concours sera définitivement fixée par décision du ministre de l'Environnement supérieur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-782 du 23 juillet 1976

fixant la liste des marchandises dont la vente à destination de la zone franche industrielle, réalisée par des entreprises installées hors zone, n'entraîne pas l'exonération des droits et taxes de sortie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'esprit de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 de la loi n° 74-06 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar, nous ne voulons pas que la détaxation des ventes de marchandises à la zone faites par des entreprises installées hors zone puisse être une cause de pertes de rentrées budgétaires par comparaison aux exportations de produits similaires vers l'étranger.

Pour cette raison nous jugeons utile de proposer le décret ci-joint qui maintient la perception des droits et taxes de sortie pour les ventes à destination de la zone dans le cas des marchandises déjà taxables à l'exportation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar, modifiée par la loi n° 76-63 du 2 juillet 1976 et notamment son article 22;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — N'entraîne pas l'exonération des droits et taxes de sortie, la vente à destination de la zone franche industrielle de Dakar, réalisée par des entreprises installées au Sénégal hors zone, des marchandises dont la liste suit :

Positions tarifaires	Désignation des marchandises
12-01-21, 12-01-22, 12-01-31, 12-01-32 et 12-01-39	— Arachides non grillées
12-01-60	— Graines de coton
12-01-80	— Graines de béréf
15-07-31 et 15-07-34	— Huiles brutes et huiles raffinées d'arachides
15-07-25 et 15-07-28	— Huiles brutes et huiles raffinées de coton
ex 15-07-91 et ex 15-07-94	— Huiles brutes et huiles raffinées de béréf
23-04-bl et ex 23-04-09	— Tourteaux d'arachides, de coton et de béréf
25-10-01 à 25-10-92	— Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées
55-01-01, 55-01-11 et 55-01-19	— Coton en masse égrené ou non

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Abdou DIOUF.* Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, *Babacar BA.*

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, *Louis ALEXANDRENNE.*

DECRET n° 76-801 du 24 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérin du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérin de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 30 août 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

DECRET n° 76-802 du 24 juillet 1976

portant nomination du directeur par intérim de l'Agence de Presse sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 portant création de l'Agence de Presse sénégalaise;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise, modifié par le décret n° 72-1471 du 18 décembre 1972;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Dieng, rédacteur en chef de l'Agence de Presse sénégalaise, est nommé directeur par intérim de l'Agence de Presse sénégalaise, en remplacement de M. Ciré Thiam, mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

Daouda SOW.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DECRET n° 76-808 du 24 juillet 1976

portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint, abrogeant le décret n° 71-1134 du 18 octobre 1971 et réorganisant le Ministère de la Fonction publique, a d'abord pour objectif de créer le poste d'inspecteur de la fonction publique, du travail et de l'emploi rattaché au cabinet, conformément à la décision prise par le chef de l'Etat. L'inspecteur est un collaborateur direct du ministre. Il effectue, à la demande du ministre, les missions d'inspection et de contrôle auprès de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre.

L'occasion a été saisie de cette réforme pour mieux structurer le service de l'administration générale et de l'équipement du département, et mieux préciser ses attributions. Les bureaux du courrier et de gestion des directions ayant été supprimés c'est le bureau d'ordre du service de l'administration générale et de l'équipement qui s'acquittera désormais de leurs tâches.

De même les fonctions dévolues à certains bureaux et divisions de la Direction de la Fonction publique ont été clarifiées.

Enfin, l'expérience du fonctionnement de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale selon le schéma fixé par le décret n° 71-1134 du 18 octobre 1971 qui a réorganisé en dernier lieu le département, a conduit à constater que :

a) D'une part, l'organisation actuelle de la partie « Travail, Emploi et Sécurité sociale » des tâches relevant de la compétence du département, organisation qui est pratiquement demeurée telle qu'elle existait sous le régime colonial il y a 15 ans, est insuffisamment structurée pour faire face à l'accroissement considérable des activités de contrôle, d'inspection et de tutelle que le département doit nécessairement assumer en résultat des nouvelles dimensions

Art. 5. — La Direction de la Fonction publique comprend :

1° Le Bureau d'Etudes, chargé :

a) d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de fonction publique, ainsi que les projets de notes et circulaires que lui confie le directeur de la Fonction publique ou le ministre;

b) d'étudier toutes les questions soumises pour avis à la Direction de la Fonction publique ou au ministre;

c) de donner l'avis du département sur tous les projets de textes élaborés par les autres Ministères;

d) d'assurer le Secrétariat de la commission nationale de classement des écoles et établissements de formation, ainsi que de certains concours de recrutement.

2° La Division des fonctionnaires chargés de l'administration des agents régis par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

3° La Division des agents non fonctionnaires chargée de l'administration des agents régis par le Code du travail et le décret 74-347 du 12 avril 1974. Cette division administre également les agents non fonctionnaires bénéficiant des contrats spéciaux;

4° Le Bureau du fichier central, chargé de la centralisation sur fiches de tous les renseignements concernant la carrière de l'ensemble des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

5° Le Central dactylographique chargé de la dactylographie du courrier de l'ensemble des divisions et bureaux.

TITRE II

La Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Art. 6. — La Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargée des questions intéressant le travail, l'emploi et la sécurité sociale, ainsi que des relations avec les organismes internationaux qui traitent des mêmes questions.

Elle a pour mission d'élaborer les projets de lois et de règlements en ces matières, et d'en suivre l'exécution tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale.

Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 7. — La Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale comprend quatre divisions :

- une Division du Travail;
- une Division de l'Emploi;
- une Division de la Sécurité sociale;
- une division d'Etudes et des Relations avec les Organismes internationaux, des services extérieurs qui sont :
 - le service des Statistiques du Travail;
 - le service de la Main-d'Œuvre;
 - les Inspections régionales du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Art. 8. — La Division du Travail est chargée d'élaborer les projets de lois et de règlements dans le domaine du travail, de faciliter la conclusion des Conventions collectives et des décisions de commissions mixtes paritaires, et de suivre l'exécution de ces lois et règlements. Conventions collectives et décisions de commissions mixtes, tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, qu'à l'endroit des travailleurs.

Elle participe aux études, enquêtes et recherches se rapportant aux relations professionnelles (droit syndical, représentativité des syndicats, consultations mixtes, négociation collective, et, le cas échéant, règlement des conflits collectifs), et, en liaison avec les services techniques compétents, à la définition de la politique en matière de travail et en matière de salaires, à la promotion des entreprises nationales, et à la

surveillance de l'administration du personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Elle assure le contrôle des conditions de travail et de rémunération.

Art. 9. — La Division de l'Emploi est chargée d'élaborer les projets de lois et règlements relatifs à la politique de l'emploi (organisation et promotion de l'emploi, migrations, contrôle de l'emploi, placement, etc...); et de suivre l'exécution des lois et règlements en ces matières.

Elle participe aux études, enquêtes et recherches se rapportant à l'emploi et à la planification continue de l'emploi des ressources humaines, et, en liaison avec les services techniques compétents à l'organisation de la formation professionnelle.

Elle procède en étroite collaboration avec la Division de la planification des ressources humaines du Ministère chargé du Plan, à l'interprétation de la situation de l'emploi (structures, évolution, productivité, promotions, internes, exode, sous-emploi, chômage, marché du travail notamment).

Elle assure le contrôle de l'application des conventions internationales, bilatérales et multilatérales, relatives à la circulation des personnes et aux migrations temporaires de Main-d'Œuvre.

Art. 10. — La Division de la Sécurité sociale est chargée d'aider à la définition de la politique de sécurité sociale, d'élaborer les projets de lois et de règlements dans le domaine de la sécurité sociale (hygiène et sécurité, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, service médical et sanitaire du travail, couverture des risques sociaux, etc...), et de suivre l'exécution des lois et règlements en matière de sécurité sociale tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale, publics ou privés.

Elle participe aux études et recherches se rapportant aux domaines de sa compétence, notamment en matière d'hygiène et de sécurité dans le travail et des maladies professionnelles.

Elle contrôle les institutions et organismes de sécurité sociale publics ou privés placés sous le contrôle et la tutelle du ministre : Caisse de Sécurité sociale, et Institutions de Prévoyance sociale de Droit privé notamment.

Elle veille à l'application des conventions internationales de sécurité sociale, bilatérales ou multilatérales.

Art. 11. — La Division d'Etudes et des Relations avec les Organismes internationaux est chargée de l'élaboration des projets de lois et règlements concernant les relations avec les organismes internationaux dans les domaines du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Elle procède aux études et enquêtes qui intéressent lesdits organismes internationaux dans les domaines du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Elle centralise les études et enquêtes en provenance des autres divisions, des inspections régionales du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et des autres services extérieurs, et procède à leur mise en forme définitive.

Elle est chargée de l'exploitation des statistiques du travail et des salaires. D'une part, de la sécurité sociale, d'autre part, à partir des éléments recueillis par les autres Divisions de la Direction, le Service de la Main-d'œuvre, le Service des Statistiques du Travail et les Inspections régionales du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Art. 12. — Le Service des Statistiques du Travail est chargé de la collecte et du traitement des informations relatives à l'emploi des ressources humaines et aux conditions de vie et de travail.

Il établit les programmes d'informations, et participe à la planification continue des ressources humaines.

Art. 13. — Le Service de la Main-d'œuvre est chargé de l'emploi des travailleurs et du contrôle de cet emploi. Il y procède dans les conditions prévues, en ce qui le concerne, par les articles 195 à 199 du Code du travail, et par les règlements pris pour leur application.

Le chef du Service de la Main-d'œuvre dirige directement le Bureau Central de ce Service à Dakar, et, conjointement avec les inspecteurs régionaux du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, les Bureaux Régionaux du Service de la Main-d'œuvre qui fonctionnent dans les inspections régionales du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Art. 14. — Dans chaque région administrative est installée une Inspection régionale du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dont le ressort territorial coïncide avec celui de la région administrative.

Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements en matière de travail d'emploi et de sécurité sociale, de procéder aux enquêtes y relatives, et de faciliter la négociation collective au niveau de la Région et au niveau des entreprises.

Les inspecteurs régionaux sont placés sous l'autorité directe du directeur du Travail de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

A l'exception de la Région du Cap-Vert, les bureaux régionaux de la Main-d'œuvre sont placés sous l'autorité des inspecteurs régionaux du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Art. 15. — Les inspecteurs régionaux du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection.

Ils doivent rendre compte par écrit de chacun de leur déplacements au directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le gouverneur de la Région est destinataire d'une ampliation de chacun de ces rapports.

Art. 16. — Les inspecteurs régionaux du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont un pouvoir permanent de contrôle et d'inspection sur les sections régionales ou locales des services ou organismes de sécurité sociale.

Ils rendent compte de chaque contrôle opéré et de chaque inspection effectuée dans ces sections par des rapports directement adressés au directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le gouverneur de la Région est destinataire d'une ampliation de chacun de ces rapports.

Art. 17. — Les inspecteurs régionaux du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale correspondent librement et directement avec les employeurs, les travailleurs et les services administratifs installés à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection.

Les correspondances adressées à l'extérieur de leur ressort territorial d'inspection passent sous le couvert du directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui demeure juge de l'opportunité de leur transmission.

Art. 18. — La carte professionnelle dont doivent être munies les inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale en vertu des dispositions de l'article 172 du Code du travail est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 71-1134 du 18 octobre 1971.

Art. 20. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : « Syndicat unique et démocratique des Enseignants du Sénégal » « SUDES »

Objet : Regrouper en son sein les enseignants de tous les ordres d'enseignement dans un syndicat unique; formuler et défendre les droits et les intérêts matériels, moraux et culturels de l'école et des enseignants; contribuer efficacement à la promotion d'une école sénégalaise réellement démocratique et laïque; coordonner son action avec celle des travailleurs dans leur lutte contre tous les systèmes d'exploitation de l'homme par l'homme.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction du syndicat*

MM. Magatte Thiam, *secrétaire général*;
Mamadou Ndoye, *secrétaire général adjoint*;
Falèye Noël Diop, *secrétaire administratif*;
Ibrahima Fall, *secrétaire à l'organisation*;
Abdoul Aziz Diagne, *trésorier*;
Yérin Codé Mbodj, *secrétaire aux relations extérieures*;
Madior Diouf, *secrétaire aux affaires pédagogiques et culturelles et à la formation professionnelle*;
M^{me} Aminata Sarr, *secrétaire adjointe aux affaires pédagogiques et culturelles et à la formation professionnelle*;
Babacar Sané, *secrétaire à l'éducation syndicale*;
El mane Seye, *secrétaire adjoint à l'éducation syndicale*;
Mamadou Lamine Gaye, *secrétaire à la presse et à l'information*;
Amadou Mbodj, *secrétaire adjoint à la presse et à l'information*;
Mamadou Diop, *secrétaire aux revendications chargé de la coordination des retraités*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 24 M.INT.-D.A.G.T. du 26 juin 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Fiduciaire d'Assistance et d'Expertise comptable
53-55, rue Thiers Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 7 août 1976, enregistré à Dakar II le 11 août 1976, bordereau 171-3, volume 11, folio 75, case 1711 aux droits de 1.551.000 francs C.F.A., la société anonyme « Etablissements DARWICH & Cie », dont le siège social est 82, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, immatriculée au registre du commerce sous le n° 5749-B, a vendu à la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FOURNITURES AUTOMOBILES « SAFA », SA, au capital de 7.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est 82, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 7772-B, un fonds de commerce de pièces détachées automobiles exploité à Dakar 82, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « Etablissements DARWICH & Cie », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5749-B, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 72.600.000 francs C.F.A., et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1976.

Conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds faites par acte extra-judiciaire seront reçues au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « AFRIQUE NOUVELLE », renouvelant celle parue dans le journal *Le Soleil* le 23 août 1976.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 82, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, où a été faite élection de domicile.

Pour extrait et mention

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Théze, Dakar

SOCIÉTÉ CASAMANCAISE D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE "SO.C.I.TOUR."

Société à responsabilité limitée au capital de 73.500.000 francs C.F.A.
porté à 100.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ZIGUINCHOR

R. C. N° 1699/A

(République du Sénégal)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision extraordinaire, en date du 26 juin 1976, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 16 juillet 1976, enregistré à Dakar, le 19 juillet 1976, volume 11, folio 71, case 1628, aux droits de 530.000 francs, la collectivité des associés de la « SOCITOUR » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 26.500.000 francs C.F.A., afin de porter de son chiffre antérieur de 73.000.000 de francs C.F.A. à 100.000.000 de francs C.F.A., par la création de 5300 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social de la manière suivante :

Article 7. — Capital social : Le capital social est fixé à 100.000.000 de francs, il est divisé en 20000 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions dudit acte et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Ziguinchor.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 18 août 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Théze, Dakar

SOCIÉTÉ HALIEUTIQUE DU SÉNÉGAL "THETIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, rue du Docteur Théze — DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire intérimaire, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 avril 1976, enregistré à Dakar le 3 mai de la même année, volume II, folio 58 case 1318, aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations de transports maritimes et aériens, toutes opérations de manutention, de transit, de consignation et d'affrètement;

— l'industrie de pêche, sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes et crustacés;

— le commerce, l'achat, et la vente du poisson sous toutes ses formes et espèces à l'état frais, congelé, salé ou conservé;

— l'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires à usage de pêche et navires frigorifiques ou pour les transformations des produits de pêche;

— l'installation d'ateliers de réparation courante pour les besoins des navires de pêche;

— la navigation des projets touristiques de tous genres;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination de «THETIS SOCIÉTÉ HALIEUTIQUE DU SÉNÉGAL» par abréviation «THETIS».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) 29, rue du Docteur-Théze.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs, il est divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Vincent Lima, demeurant à Dakar, 43, Boulevard Pinet-Laprade, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes bénéfiques après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le

M^e Thiam, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Théze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 884 de Rufisque appartenant à M. Pierre Louis Bourg.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4512 du Journal officiel en date du 21 août 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 septembre 1976

P. Le Chef du Service de Liaison P. o.
Mountagha Ismaila SY